



REPUBLIQUE DU BENIN

-----@@@-----

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

-----@@@-----

Université d'Abomey- Calavi
(UAC)

-----@@@-----

Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
(ENAM)

-----@@@-----

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION DU CYCLE II

FILIERE : *MAGISTRATURE*

PROMOTION : *2009-2011*

THEME :

**CONTRIBUTION A L'EFFICACITE DE LA
REPRESSION DES INFRACTIONS
PORTANT SUR LES INSTRUMENTS DE
PAIEMENT AU TPIPCC**

Réalisé et soutenu par :

Noukpo Guy HONGA

Sous la direction de :

Maître de stage

Saturnin AVOGNON

Magistrat,

Conseiller à la Cour

d'appel de Cotonou

Directeur de Mémoire

Michel Romaric AZALOU

Magistrat,

Président du Tribunal de
première instance de Ouidah

DECEMBRE 2011

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT: Barnabé GBAGO

VICE-PRESIDENT : Honoré AKPOMEY

MEMBRE : Gérard da SILVA

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM) N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

📍 *A* vous, mes père et mère, **Hounsou Jérôme HONGA** et **Agossi Evelyne HOUNKPEVI**, *pour votre soutien et vos conseils;*

📍 *A* toi **Rissicatou GBADAMASSI**, *pour ta compréhension et ton soutien ;*

📍 *A* vous mes frères et sœurs,
Que ceci soit pour vous un exemple ;

A vous tous, *je dédie ce mémoire.*

REMERCIEMENTS

Nous exprimons notre gratitude à notre directeur de mémoire, monsieur **Michel Romaric AZALOU**, président du Tribunal de première instance de Ouidah qui a accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations.

Nous remercions aussi notre maître de stage, monsieur **Saturnin AVOGNON**, conseiller à la Cour d'appel de Cotonou, pour son soutien et ses conseils.

Nous remercions également le coordonnateur de notre formation, monsieur **Guy OGOUBIYI**, conseiller à la Cour suprême pour tous les sacrifices.

Nos remerciements vont en outre à l'endroit :

- ✓ des membres du jury ;
- ✓ de tous les magistrats de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;
- ✓ de tous nos formateurs ;
- ✓ de tous les camarades de la promotion 2009-2011 pour le soutien mutuel et la bonne ambiance de travail.

Nous ne saurions oublier tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont facilité la réalisation de ce travail.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

BCEAO: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Banque Centrale)

BEF : Brigade Economique et Financière

CD: Citation directe

CIP: Centrale des Incidents de Paiement

CSP : Chèque sans provision

ENAM: Ecole nationale d'Administration et de Magistrature

FD: Flagrant délit

IP: Instrument de paiement

MJLDH: Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme

MP : Moyen de paiement

OPJ: Officier de police judiciaire

REP: Registre de l'exécution des peines

SMD: Sans mandat de dépôt

PS1 : Problème spécifique 1

PS2 : Problème spécifique 2

PS3 : Problème spécifique 3

SP: Simple police

TBE: Tableau de bord de l'étude

TPIPCC : Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

TSE: Tableau de synthèse de l'étude

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africain

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques

Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE)

Tableau n°4: Tableau de répartition des personnes enquêtées

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°1

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°2

Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°3

Tableau n°8: Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Tableau n°9: Orientation des procès-verbaux et plaintes de 2005 à 2010

Tableau n°10: Point des jugements rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Billet à ordre: titre négociable par lequel une personne (le souscripteur), s'engage à payer à une époque déterminée une somme d'argent à un bénéficiaire ou à son ordre.

Carte de paiement: carte émise par les banques, les services des chèques postaux, le Trésor public et toute autre organisme dûment habilité par la loi et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds.

Carte de retrait: carte émise par les banques, les services des chèques postaux, le Trésor public et toute autre organisme dûment habilité par la loi et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds.

Chèque: titre par lequel une personne (le tireur) donne l'ordre à un banquier ou à un établissement assimilé (le tiré), de payer à vue une somme déterminée soit à son profit, soit à une troisième personne (le bénéficiaire), ou porteur, soit à son ordre.

Incident de paiement: tout événement affectant un système de paiement c'est-à-dire provoquant une interruption d'un système de paiement et dont le délai de résolution excède une (01) heure.

Instrument de paiement: instrument juridique destiné à permettre le paiement d'un créancier, et plus généralement le transfert de fonds, sans manipulation de monnaie fiduciaire (billets et pièces).

Instrument de crédit: titre créé à l'occasion d'une opération commerciale si le paiement en est différé, ou lorsqu'un crédit est accordé, pour permettre la mobilisation de ce crédit c'est-à-dire permettre au créancier de se procurer auprès d'un tiers des moyens de paiement immédiatement disponible en échange de sa créance à terme.

Lettre de change: titre par lequel une personne (le tireur), donne l'ordre à l'un de ses débiteurs (le tiré), de payer une certaine somme, à une certaine date, à une troisième personne (le bénéficiaire ou le porteur), ou à son ordre.

Monnaie scripturale: tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatifs aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) comme moyen de paiement valable.

Moyen de paiement: tout instrument qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permet à toute personne de transférer des fonds.

RESUME

Le rôle de l'appareil judiciaire de tous les états membres de l'UEMOA dans l'atteinte des objectifs de la BCEAO à travers son programme de centralisation des incidents de paiement est important.

Au cours de notre stage pratique au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, nous avons fait des observations qui nous ont permis d'identifier plusieurs problèmes. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centre d'intérêt ont donné lieu à trois (03) problématiques au nombre desquelles nous avons retenu celle relative à l'efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est celui de l'inefficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou. Ses manifestations se résument en termes de la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement (problème spécifique n°1), la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale (problème spécifique n°2) et la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement (problème spécifique n°3).

Pour parvenir à la résolution de cette problématique, nous nous sommes fixé des objectifs et avons formulé des hypothèses qui se présentent comme suit:

- **Objectif général** : suggérer les conditions pour une efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement.
- **Objectifs spécifiques** :

N°1 : suggérer les mesures pour une appropriation et une bonne application des textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement par les magistrats.

N°2: suggérer les modalités pour l'effectivité de la notification des jugements définitifs rendus en matière d'instruments de paiement à la Banque Centrale.

N°3 : proposer des mesures pour relever le niveau de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement au TPIPCC.

- Hypothèses de travail :

Hypothèse n° 1 : la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement se justifie par la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA.

Hypothèse n° 2 : la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement est due à l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière d'infractions portant sur les instruments de paiement à la Banque Centrale.

Hypothèse n°3 : La recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement se justifie par l'absence de sévérité dans la répression de ces infractions au TPIPCC.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte de données. Aussi, des seuils de décision ont-ils été fixés pour la vérification de chaque hypothèse.

Par rapport aux causes réelles retenues, le diagnostic de l'étude a été établi, des approches de solutions ainsi que des conditions de mise en oeuvre ont été proposées pour la résolution des problèmes identifiés.

Pour juguler chacune de ces causes réelles, des approches de solutions ont été proposées à savoir, l'application effective des textes régissant les

instruments de paiement au TPIPCC, la formation et la spécialisation des magistrats en droit bancaire, la création de pôles judiciaires spécialisés en droit bancaire dans les tribunaux, la notification des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement à la Banque Centrale. En outre, le niveau actuel des sanctions doit être relevé pour rendre la répression plus énergique afin de freiner la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Section 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur la répression des infractions portant sur les instruments de paiement au TPIPCC

Section 2 : Ciblage de la problématique

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

CHAPITRE SECOND: DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE

AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'EFFICACITE DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS PORTANT SUR LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERE

INTRODUCTION GENERALE

Avec le développement économique marqué par l'amplification des échanges commerciaux entre les nations, l'utilisation de la monnaie fiduciaire (billets et pièces de monnaie) a montré ses limites. Le règlement des transactions de montants élevés ne pouvait longtemps s'accommoder de transport d'énormes quantités de billets ou pièces de monnaie par l'acheteur vers le vendeur. Ce moyen de paiement posait non seulement des problèmes de sécurité¹ mais également de commodité² dans les déplacements des agents économiques.

Les difficultés et limites liées à l'utilisation de la monnaie fiduciaire ont donc conduit à l'avènement d'instruments plus souples et moins contraignants du point de vue logistique, à savoir le chèque, la lettre de change, le billet à ordre, les cartes de retrait et les cartes de paiement.

Avec le développement de ces nouveaux moyens de paiement, est apparue de nouvelles formes de criminalité contre lesquelles les Etats, soit individuellement, soit collectivement prennent des dispositions législatives de prévention ou de répression. C'est ainsi que les Etats membres de l'UEMOA, dont le Bénin fait partie, ont adopté et mis en vigueur le règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement qui répriment en certaines de ces dispositions les infractions portant sur les instruments de paiement. Mais avant ce règlement, le Bénin avait déjà adopté et mis en vigueur la loi uniforme N°2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA dont les dispositions ont été abrogées par le règlement suscité à l'exception des articles 83 à 90, 106 à 108.

¹ Vol, agression, destruction, dépréciation...

² Les volumes d'argent à transporter dépendent de la valeur des transactions.

Les moyens de paiement peuvent être classés en deux catégories : les instruments de paiement³ (chèque, carte de paiement et carte de retrait) et les instruments de crédit⁴ (lettre de change et le billet à ordre).

Si au Bénin, les atteintes portées aux premiers sont très nombreux, ce n'est pas le cas des seconds en raison de leur faible utilisation. Aussi, la quasi-impossibilité de faire la preuve en cas d'utilisation frauduleuse des cartes de paiement constitue également un frein à la poursuite des auteurs de ces infractions⁵.

Au cours de notre stage d'auditeur de justice au TPIPCC et à la Cour d'appel de Cotonou, nous avons relevé un certain nombre de dysfonctionnements qui réduisent l'efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement, notamment le chèque.

En effet, pour accompagner les mesures sécuritaires prévues par les textes ci-dessus indiqués, il est prévu que la BCEAO centralise les incidents de paiement⁶ qui lui sont signalés. Cette centralisation a pour but de préserver la confiance du public dans la monnaie scripturale, de conforter la crédibilité de la fonction d'intermédiaire, d'assurer un environnement propice à l'assainissement des transactions commerciales et de permettre aux banques et établissements financiers d'apprécier les risques encourus relativement aux demandes de crédits et d'ouverture de compte.

La fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la BCEAO dépend donc des structures devant mettre ces données à sa disposition. Au nombre de ces structures figurent les parquets des tribunaux.

³ Les instruments de paiement sont les instruments juridiques destinés à permettre le paiement d'un créancier, et plus généralement le transfert de fonds, sans manipulation de monnaie fiduciaire (billets et pièces).

⁴ Un instrument de crédit est un titre créé à l'occasion d'une opération commerciale si le paiement en est différé, ou lorsqu'un crédit est accordé, pour permettre la mobilisation de ce crédit c'est-à-dire permettre au créancier de se procurer auprès d'un tiers des moyens de paiement immédiatement disponible en échange de sa créance à terme. (**Françoise PEROCHON et Régine BONHOMME**, 1999, p.503 et 663).NB les instruments de crédit peuvent servir d'instrument de paiement mais l'inverse n'est pas possible

⁵ Cf. Tableau n°9 : Orientation des procès-verbaux et plaintes de 2005 à 2010

⁶ Tout événement affectant un système de paiement c'est-à-dire provoquant une interruption d'un système de paiement et dont le délai de résolution excède une (01) heure.

A ce sujet, les articles 128 et 146 du règlement suscit  font obligation au procureur de la R publique de notifier   la BCEAO, les jugements d finitifs rendus en mati re de r pression des infractions portant sur les instruments de paiement.

Le non respect de cette obligation au TPIPCC compromet dans une bonne mesure l'efficacit  de la r pression des infractions en cette mati re.

Nous avons donc choisi d'aborder cette probl matique dans le cadre de notre m moire de fin de formation   l'ENAM. C'est pourquoi, il porte sur le th me intitul  « **Contribution   l'efficacit  de la r pression des infractions portant sur les instruments de paiement au TPIPCC** ».

Dans le cadre de ce travail, nous pr senterons, dans un premier temps le cadre institutionnel et physique de l' tude avant de restituer nos observations de stage et de cibler la probl matique de l' tude (**chapitre premier**). Dans un second temps, nous fixerons le cadre th orique et m thodologique de la recherche, pr senterons et analyserons les r sultats de nos enqu tes avant de proposer des solutions et les conditions de leur mise en  uvre (**chapitre second**).

CHAPITRE PREMIER

**CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE,
OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE
DE LA PROBLEMATIQUE DE
L'EFFICACITE DE LA REPRESSION DES
INFRACTIONS PORTANT SUR LES
INSTRUMENTS DE PAIEMENT**

A l'issue de la formation théorique de neuf (09) mois à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), notre stage pratique s'est déroulé au TPIPCC puis à la Cour d'appel de Cotonou du 19 juillet au 13 août 2010 puis du 18 octobre 2010 au 12 août 2011. A cette occasion, nous avons relevé, notamment au TPIPCC, certains dysfonctionnements qui justifient la présente étude.

A travers ce chapitre nous allons, d'abord, présenter le cadre de l'étude, exposer ensuite les observations que nous avons faites lors du stage (section1) et enfin procéder au ciblage de la problématique (section 2).

SECTION I: Cadres institutionnel et physique de l'étude et observations du stage

Cette section sera consacrée à la présentation du cadre institutionnel qu'est le Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) et du TPIPCC et de la Cour d'appel de Cotonou, cadre physique de l'étude (paragraphe 1). Les observations de stage y feront suite (paragraphe2).

Paragraphe 1: Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude

La Cour d'appel et le TPIPCC (B) sont des structures juridictionnelles qui dépendent administrativement du ministère chargé de la justice (A).

A- Cadre institutionnel de l'étude : le MJLDH

Depuis l'accession du Bénin à la souveraineté nationale, le ministère en charge de la Justice a toujours existé sous diverses dénominations. Connue autrefois sous les appellations de Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), de Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) et de Ministère de la Justice Chargé des Relations avec les

Institutions (MJCRI), ce ministère est redevenu Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) par le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).

Ces diverses appellations se justifient par les différentes missions que chaque Président de la République confie à ce ministère, selon les objectifs qu'il se fixe par le biais de son programme d'action.

Aux termes de ce décret, le MJLDH a pour missions de :

- proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le Gouvernement ;
- suggérer au Gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation ;
- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'Homme.

Pour assurer l'exécution de ces missions, le MJLDH a été organisé en plusieurs structures chargées, chacune en ce qui la concerne, de conduire une catégorie particulière d'activités. L'organisation de ces structures se présente comme suit :

1- Les services directement rattachés au ministre :

- **l'Inspection générale du ministère** : elle a pour missions de vérifier et de contrôler le fonctionnement des cours d'appel et tribunaux, de proposer toutes mesures destinées à accroître le rendement et l'efficacité du service public de la justice, d'assurer l'audit et les vérifications de nature financière et comptable des

directions du ministère, des juridictions et des structures sous tutelle ; d'apporter son assistance à la formation et à la performance des personnels du ministère.

- **La cellule de Communication** : elle est chargée de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de l'orientation générale de la politique communicationnelle du ministère ; à ce titre, elle doit, notamment, concevoir et proposer les actions et supports appropriés à la promotion de la politique du ministère.

- **Le Secrétariat particulier du ministre** : il est chargé de la mise en forme, de l'enregistrement et de la répartition du courrier confidentiel du ministre à l'arrivée comme au départ. Il gère, en liaison avec l'Attaché de cabinet, l'agenda du ministre.

2- Le Cabinet du ministre

Le Cabinet du ministre est chargé de proposer au ministre, en liaison avec le Secrétariat général du ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de justice ou se rapportant à la législation, au droits de l'Homme et autres domaines d'activités du ministère.

3- Le Secrétariat général du ministère

Le Secrétariat général est chargé de la coordination des activités des directions centrales et techniques, du suivi des activités des commissions et comités sous tutelle.

4- Les directions centrales

Les directions centrales sont au nombre de trois (03) à savoir :

- **La Direction des Ressources Humaines**, qui est chargée de l'administration, de la gestion, de la formation et de l'emploi des personnels relevant du ministère.
- **la Direction de Ressources Financières et du Matériel**, qui s'occupe de la gestion et de l'utilisation des ressources financières et matérielles du ministère.
- **la Direction de la Programmation et de la Prospective**, qui est en relation avec les autres directions du ministère. Elle est chargée de la planification stratégique, de l'élaboration des projets et programme, de la mobilisation des financements et de la centralisation des informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution.

Cette direction assure le Secrétariat technique du système intégré de production, d'analyse et de gestion des statistiques du ministère (SIPAGES). C'est à travers ce système que sont actuellement produites et centralisées les statistiques des juridictions.

5- Les directions techniques

Elles sont au nombre de cinq (05) :

- **La Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux** : elle est chargée d'élaborer les projets de textes législatifs ou réglementaires, en liaison le cas échéant avec d'autres départements ministériels, de suivre et de promouvoir la coopération en matière

législatives avec les autres pays, de proposer toutes réponses écrites du ministre sur les questions législatives. Elle est également chargée de la codification des textes de la République, du suivi de l'organisation et de l'entretien des bibliothèques du ministère et des questions concernant la réglementation des sceaux de l'Etat.

- **La Direction des Affaires civiles et pénales** : elle est chargée de l'étude de toutes les questions intéressant l'accès à la justice, le fonctionnement des juridictions, l'exécution des décisions de justice et la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale. Elle élabore les circulaires de politique pénale.

- **La Direction de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance sociale** : elle est chargée de la réglementation, de l'organisation et du contrôle de l'application des différents régimes d'exécution des peines. Elle assure également la gestion des personnels et équipements affectés aux établissements pénitentiaires, ainsi que l'assistance sociale aux personnes concernées par des procédures judiciaires.

- **La Direction de la Protection judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse** : elle est chargée de la réglementation, de l'organisation et de la mise en œuvre de la politique nationale de l'éducation surveillée et de la protection de la jeunesse.

- **La Direction des Droits de l'Homme** : elle s'occupe de la promotion, de la protection et de la défense des droits de l'Homme. Elle assure les Secrétariats permanents de la Commission nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, du Comité

national de suivi de l'application des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme et du Conseil national consultatif des droits de l'Homme.

6- Les cours d'appel et les tribunaux

Les cours d'appel et tribunaux de première instance sont, au Bénin, les juridictions de fond en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Aux tribunaux de première instance, sont rattachés les tribunaux de conciliation.

Les présidents des cours d'appel et des tribunaux de première instance sont tenus, de concert avec les chefs de leurs parquets et les greffiers en chef, de rendre compte au ministre de la justice, de la gestion administrative et financière de leur juridiction.

7- Les services extérieurs

Les services extérieurs comprennent les établissements pénitentiaires et les centres de sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

Les premiers servent de lieu de détention des personnes condamnées à des peines privatives de liberté et des personnes soumises à une mesure de détention préventive. Les seconds reçoivent, en vue de leurs rééducation et insertion professionnelle, les mineurs en conflit avec la loi ainsi que ceux en danger moral ayant fait l'objet d'une décision judiciaire de placement.

8- Les commissions et comités sous tutelle

Il s'agit de divers organismes nationaux s'occupant de questions en relation avec le secteur de la justice et dont les attributions sont déterminées par des textes particuliers. Ce sont :

- la Commission nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (CNOHADA) ;

- la Commission nationale de Législation et de Codification (CNLC)
- la Commission nationale pour la mise en œuvre du Droit International Humanitaire (DIH) ;
- le Comité national de Suivi de l'Application des Instruments internationaux en matière de Droits de l'Homme ;
- le Conseil national consultatif des Droits de l'Homme ;
- la Commission nationale des Droits de l'Enfant (CNDE) ;
- le Comité de Gestion des Systèmes d'Information ;
- le Comité de Concertation et d'Orientation des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- le Comité de pilotage du Système Intégré de Production, d'Analyse et de Gestion des Statistiques du ministère (SIPAGES).

C'est donc dans ce cadre institutionnel que fonctionnent le Tribunal de première instance de première classe et la cour d'appel de Cotonou, cadre physique dans lequel nous avons effectué notre stage.

B- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et la Cour d'appel de Cotonou

Il s'agira de présenter tour à tour, le TPIPCC (1) et la Cour d'appel de Cotonou (2).

1 - Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

La compétence territoriale du TPIPCC continue de s'étendre sur l'ensemble des communes de Cotonou, d'Allada, de Toffo et de Zê en raison du non fonctionnement du Tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada dont la construction est achevée.

Au sens de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de première instance est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative.

Il comprend trois entités : le siège, le parquet et le greffe.

a- Le siège

Le siège du TPIPCC est composé du président du tribunal et de vingt six (26) juges. Ces magistrats président et animent quarante quatre (44)⁷ chambres et neuf (09) cabinets d'instruction dont un cabinet chargé des infractions économiques et financières et deux autres chargés des infractions commises par les mineurs

- **Le président du tribunal**

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de certaines prérogatives. A ce titre, il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix. En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal; il établit aussi un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale avant de l'adresser au président de la Cour d'appel.

⁷ Cf. ordonnance n° 10/2011/PTPIPCC du 05 avril 2011 portant organisation et répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Le président du tribunal constitue à lui tout seul une juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté dans ses tâches d'un secrétariat particulier et d'un secrétariat administratif.

Les affaires dont le TPIPCC est saisi, sont réparties selon la matière sur une ou plusieurs chambres.

- **Les chambres**

En matière civile, commerciale et sociale, il existe huit (08) chambres civiles modernes, quatre (04) chambres des référés civils, une (01) chambre des référés commerciaux et trois (03) chambres commerciales. Ces différentes formations sont saisies par acte d'huissier.

Les différends individuels de travail sont réglés par quatre (04) chambres sociales. Elles sont saisies par procès-verbal de non-conciliation provenant de l'Inspection du travail.

En matière traditionnelle, on distingue quatre (04) chambres traditionnelles des biens. Les chambres civiles traditionnelles sont saisies par requête adressée au président du tribunal qui les affecte à l'une des chambres.

En matière d'état des personnes, trois (03) chambres état des personnes et quatre (04) chambres état civil fonctionnent.

En matière pénale, il existe six (06) chambres de flagrant délit (FD) et quatre (04) chambres de citation directe (CD). Les infractions commises par les mineurs sont jugées par le tribunal pour enfants.

A toutes ces chambres, il faut ajouter une chambre de saisie-arrêt simplifiée, une chambre des criées et l'existence d'un juge des tutelles⁸.

⁸ En principe, c'est le président du tribunal qui fait office de juge des tutelles mais, au TPIPCC, il a délégué ses attributions à un autre juge par ordonnance.

Par ailleurs, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, en son article 53, a attribué de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance; ceux-ci sont désormais compétents pour connaître en premier ressort des contentieux administratifs.

Mais les chambres administratives ne sont pas encore fonctionnelles. L'article 42 de la même loi prescrit que le tribunal siège en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique.

Dans la pratique, en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. Exceptionnellement, les affaires délicates sont traitées par des formations collégiales, sur ordonnance du président du tribunal.

- **Les cabinets d'instruction**

A côté des chambres qui viennent d'être énumérées, il existe au TPIPCC, neuf (09) cabinets d'instruction, dont deux cabinets des mineurs et un autre spécialisé dans les affaires économiques.

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime.

Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Du début à la fin de l'information, il prend diverses ordonnances notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de refus de mise en détention, de prorogation de détention préventive, de restitution d'objet mis sous main de justice, de clôture (ordonnance de non lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général).

Toutes ces décisions sont prises après les réquisitions du parquet.

b- Le parquet près le TPIPCC

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté par neuf (09) substituts. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner.

S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant la procédure appropriée (flagrant délit, citation directe, simple police, information). Il représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, il prend des réquisitions orales ou écrites.

Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions (supplétives, sur la mise en liberté provisoire, etc.). Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service audiencement et d'un service exécution des peines

- **Le secrétariat particulier**

Animé par un secrétaire particulier assisté d'un agent occasionnel, le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres courriers

administratifs confidentiels arrivée- départ, des messages arrivée-départ, le traitement et la transmission des courriers vers les unités de police.

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont trois (03) opératrice de saisie et un (01) préposé des services administratifs. Ces agents accomplissent des tâches administratives, telles que l'enregistrement des demandes d'intervention, la saisie de correspondances, la saisie de réquisitoires définitifs.

Les activités du secrétariat administratif sont coordonnées par le secrétaire particulier.

- **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire est animé par deux (02) agents dont une préposée des services judiciaire et une secrétaire des services administratifs. Ce secrétariat fait l'enregistrement des plaintes et procès-verbaux d'enquête de police judiciaire.

- **Le service audiencement**

Le service Audiencement est animé par cinq (05) secrétaires des services judiciaires ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte trois (03) sections : la section "flagrant délit" (FD), la section "citation directe" (CD) et la section "simple police" (SP).

Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue de trois registres notamment: les registres d'audience (FD, SP, CD).

- **Le service d'exécution des peines**

Ce service n'est pas encore fonctionnel.

c- Le greffe

Le greffe du tribunal, sous l'autorité d'un greffier en chef, est chargé de la mémoire du tribunal et de la délivrance des actes judiciaires. A ce titre, il conserve les minutes des jugements et autres décisions rendues, organise l'assistance des greffiers aux présidents de chambre et cabinets d'instruction et conserve les ressources matérielles et financières de la juridiction.

Outre le greffier en chef, le greffe est animé par des greffiers et un personnel de soutien composé de secrétaires et assistants des greffes et parquets

Le greffe comprend une section judiciaire et une section administrative.

- **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales.

Les greffiers qui animent cette section sont chargés d'assister les juges aux audiences. A ce titre, ils accomplissent les activités de préparation des audiences (confection des dossiers des procédures, établissement des rôles, affichage des rôles, convocation des parties s'il y a lieu), tiennent la plume aux audiences, tiennent divers registres destinés à conserver les informations relatives aux procédures (répertoires des jugements, registres des appels...) mettent en forme les décisions rendues, reçoivent les déclarations d'appel, mettent en état les dossiers frappés d'appel en matière traditionnelle, sociale et état des personnes, etc.

- **La section administrative**

Elle est chargée de la délivrance des actes aux usagers du tribunal. Au nombre de ces actes, on peut retenir les extraits du casier judiciaire,

l'attestation de non faillite, le certificat de nationalité, le certificat d'individualité. Elle est aussi chargée des légalisations d'actes, de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellés.

La section administrative comporte une sous-section chargée de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Immobilier. Cette sous-section enregistre les constitutions de sociétés et établissements, les modifications de leurs statuts et délivre les actes afférents.

2 - la Cour d'appel de Cotonou

La Cour d'appel de Cotonou est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel dans les forme et délai de la loi⁹.

Les tribunaux de première instance situés dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou sont, selon l'article 36 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, au nombre de neuf : les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo, les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobè et de Sakété. Cependant, actuellement, seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo de Ouidah et d'Abomey-Calavi sont fonctionnels et leur compétence couvre toutes ces localités.

La Cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président, chef de juridiction, qui dispose, en vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire précitée, de prérogatives très importantes. A ce titre:

- elle préside les audiences solennelles et les assemblées générales;
- elle préside en outre les audiences de son choix ;
- elle établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;

⁹ Article 65 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

- elle surveille le rôle et distribue les affaires ;
- elle pourvoit au remplacement des conseillers empêchés et contrôle le fonctionnement du greffe ;
- elle est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- après avis du procureur général près la cour, elle convoque les assemblées générales de la cour, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la cour, puis assure le fonctionnement du service des statistiques des affaires de la cour.

La Cour d'appel de Cotonou est composée de chambres, d'un parquet général et d'un greffe que nous présenterons successivement.

a- Le siège

La Cour d'appel de Cotonou est composée de six (06) chambres animées par douze (12) magistrats :

- une (01) chambre de droit civil moderne et commercial ;
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre de droit traditionnel ;
- une chambre état des personnes ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre d'accusation.

Cependant, il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en ses articles 66 à 74 a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore installées.

Les chambres de la cour d'appel siègent obligatoirement en formation collégiale de trois conseillers au moins et tiennent chacune une audience par semaine.

En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins; elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des avocats, des notaires...etc.

b- Le parquet général

Il est animé par trois (03) magistrats: le procureur général qui en est le chef, le premier substitut général et le deuxième substitut général. Le procureur général ou l'un de ses substituts généraux représentent le ministère public auprès de la Cour d'assises, auprès de la chambre d'accusation et aux audiences correctionnelles.

Le parquet général dispose d'un secrétariat judiciaire et d'un secrétariat administratif.

Le secrétariat judiciaire procède à l'enrôlement des dossiers correctionnels frappés d'appel, à la préparation des cédules de citation, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles.

Le secrétariat administratif accomplit des tâches administratives, notamment la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autres correspondances ainsi que la gestion du courrier.

c- Le greffe

Il est dirigé par un greffier en chef assisté par d'autres greffiers et un personnel de soutien. Sa structure est quasiment identique à celle du greffe du TPIPCC.

Après cette description sommaire du cadre physique de notre stage, nous allons, à présent, exposer les observations que nous y avons faites.

PARAGRAPHE 2: Observations de stage: état des lieux sur la répression des infractions portant sur les instruments de paiement au TPIPCC

L'état des lieux consiste en la restitution de la situation observée pendant notre stage pratique. Il s'agira, dans un premier temps, de restituer les différents constats effectués (A) et, dans un second temps, de procéder à l'inventaire des éléments de l'état des lieux (B).

A – Les constats faits en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement

Nos observations concernent le parquet du TPIPCC, les cabinets d'instruction, les chambres correctionnelles et le greffe.

1 - Etat des lieux au parquet près le TPIPCC

Les OPJ doivent rendre compte au procureur de la République toutes les fois qu'ils ont connaissance d'une infraction à la loi pénale. Mais, nous avons observé, qu'en pratique les infractions liées aux IP étant des infractions mettant en jeu des sommes d'argent, les mis en cause essaient souvent d'obtenir un règlement amiable avec la victime au niveau des unités de police judiciaire. Dans ces cas, la procédure n'est plus adressée au parquet. Ceci pose le problème **de l'absence de poursuite de certaines infractions en matière d'instruments de paiement.**

Dans l'organisation du travail au parquet de Cotonou, il est observé qu'une fois les procès-verbaux d'enquête de police judiciaire enregistrés dans la chaîne pénale et transmis au procureur de la République, celui-ci les affecte à ses substituts aux fins de règlement. Le substitut à qui le procès-verbal a été affecté a le choix entre plusieurs procédures : la procédure de flagrant délit, de crime flagrant, l'ouverture d'une information et la citation directe ou le cas

échéant, le classement sans suite. Il a été noté que l'acceptation de chèque sans provision n'est pratiquement pas poursuivie par le parquet de Cotonou¹⁰. Cette mansuétude à l'égard des acceptants de chèque sans provision entraîne une **recrudescence des infractions portant sur les IP**.

Dans la majorité des cas de poursuite et quelle que soit l'orientation choisie, les substituts recourent presque systématiquement à la poursuite sans mandat de dépôt en cas d'émission de chèque sans provision¹¹. **Cette poursuite sans mandat de dépôt rend aléatoire la comparution du prévenu à l'audience.**

Il est prescrit à l'article 25 du code de procédure pénale que « le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive. Il assiste aux débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence... ». Malgré la présence effective d'un magistrat du parquet à chaque audience correctionnelle, il a été observé que dans plusieurs dossiers en matière délictuelle, l'action publique est déclarée éteinte pour cause de prescription intervenue en cours d'instance. **Il en découle que le ministère public ne joue pas efficacement son rôle de partie poursuivante.**

Le parquet de Cotonou ne s'est presque jamais conformé aux dispositions des articles 128 et 146 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux instruments de paiement¹² et contribue donc à **la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement.**

¹⁰ De 2000 à 2010 l'acceptation de chèque sans provision a été poursuivie une seule fois au TPIPCC.

¹¹ Cf. Tableau n°9 : Orientation des procès-verbaux et plaintes de 2005 à 2010

¹² Art 128 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux instruments de paiement : « Le Parquet doit communiquer à la Banque Centrale : les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal en application de l'article 85 alinéa 1^{er} de la Loi Uniforme sur les instruments de paiement ; les suspensions et levées d'interdiction d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal conformément à l'article 121 du présent Règlement ».

Art 146 du même règlement : « les jugements définitifs rendus en application des articles 143, 144 et 145 du présent règlement sont notifiées par les soins du parquet à la Banque Centrale. Celle-ci est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des informations recueillies selon les modalités qu'elle aura définies ».

Aussi, le ministère public n'a quasiment jamais requis, aux audiences correctionnelles au TPIPCC, l'application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA.

Il arrive aussi que dans l'espace d'un mois, la même personne soit poursuivie deux fois sans mandat pour la même infraction¹³. **Ceci dénote de l'insuffisance dans le suivi des procédures relatives aux IP.**

Il existe au parquet près le TPIPCC un service de l'exécution des peines. Ce service assure la tenue d'un document dénommé : « registre de l'exécution des peines (REP) ». Dans ce registre sont notés divers renseignements, ainsi que toutes les diligences qu'effectue le parquet dans le cadre de l'exécution des jugements correctionnels pour chaque affaire : date de condamnation, avis d'avoir à se constituer, réquisition d'incarcération, date de l'écrou, identité des condamnés, nature des infractions et des peines prononcées, situation des condamnés au moment du jugement (mandat de dépôt ou d'arrêt), contrainte par corps. Nos diverses observations nous ont permis de constater qu'au parquet, les informations ne sont pas portées au REP. **Il en résulte la non tenue du REP.**

L'organisation du travail au parquet près le TPIPCC repose sur une **gestion collégiale et une responsabilisation de chaque substitut, ce qui n'exclut pas le respect du principe de la subordination hiérarchique du parquet**. Mieux, la politique pénale du parquet près le TPIPCC s'inscrit dans une logique de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou qui, à l'origine, a une capacité réelle d'environ quatre cents (400) détenus et qui, de nos jours, dépasse mille cinq cent (1.500).

L'installation de **la chaîne pénale est un atout majeur dans le traitement des procès-verbaux au Parquet près le TPIPCC.**

¹³ Cf. Tableau n°9 : Orientation des procès-verbaux et plaintes de 2005 à 2010

2 - Etat des lieux au niveau des cabinets d'instruction

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile.

En matière d'infractions portant sur les IP, nous avons constaté que l'ouverture d'une information n'est requise, la plupart du temps, que lorsque le montant du chèque est élevé, surtout lorsque l'émission de chèque sans provision est connexe à d'autres infractions ou lorsqu'il s'agit de falsification ou de contrefaçon de chèque ou d'usage de chèque contrefait ou falsifié¹⁴.

Le juge d'instruction procède conformément à la loi, à tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. En ce qui concerne l'émission de chèque sans provision, on remarque une forte tendance du juge d'instruction à suivre les réquisitoires introductifs du parquet quant à la détention préventive (poursuite souvent sans mandat).

Il n'est pas rare de constater que lors des auditions des parties civiles celles-ci déclarent spontanément : « **l'inculpé m'a remis le chèque et m'a dit d'attendre telle date avant le retrait** ». Malgré ces aveux du délit d'acceptation de chèques sans provision, les auteurs de ces déclarations ne sont presque jamais poursuivis. Cette situation **encourage l'acceptation de chèque sans provision et favorise donc la recrudescence des infractions portant sur les IP.**

Nous avons constaté que lorsque le juge d'instruction procède à l'interrogatoire de première comparution des inculpés, il ne les interroge au fond qu'après plusieurs mois. Il en est de même pour l'audition des témoins et des victimes. Il arrive aussi que malgré le fait que certaines procédures sont en état d'être clôturés, elles ne sont pas communiquées en règlement définitif. Il en résulte **une lenteur dans l'instruction préparatoire.**

¹⁴ Cf. Tableau n°9 : Orientation des procès-verbaux et plaintes de 2005 à 2010

Il faut noter que le juge d'instruction de permanence rentre, la plupart du temps, tard dans la nuit du fait du retard accusé dans la transmission de certains procès-verbaux. Ceci pose le problème de la **lenteur dans la transmission de certains procès-verbaux par le parquet.**

Toutefois, la création de deux nouveaux cabinets d'instruction au TPIPCC¹⁵ contribuera à réduire la tâche aux juges d'instructions.

3 - Etat des lieux au niveau des chambres correctionnelles du TPIPCC

Nous allons, dans un premier temps, faire les observations communes aux chambres correctionnelles, et, dans un second temps, nous aborderons les observations propres à chacune des chambres FD et CD.

- Observations communes aux chambres correctionnelles

En matière d'infractions portant sur les IP, il **faut noter que la tendance s'observe vers l'application systématique des peines assorties de sursis¹⁶**. Mais les sursis ne sont presque jamais révoqués en cas de récidive, étant entendu que les dossiers ne renseignent pas sur le casier judiciaire des prévenus. Cette défaillance favorise **la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement.**

¹⁵ Décret n°2010-470 du 05 novembre 2010 portant nomination de magistrats dans les juridictions du fond et à la chancellerie.

¹⁶ Cf. Tableau n°10 : Point des jugements rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement.

L'article 85 de la loi uniforme 2002-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA fait obligation au juge de prononcer l'interdiction judiciaire chaque fois qu'il a connaissance d'une infraction prévue aux articles 83 et 84 de ladite loi¹⁷. Mais, dans la pratique, cette disposition n'a presque jamais été appliquée¹⁸ ni devant les chambres FD ni devant celles CD. Cette situation **pose le problème de la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les IP.**

- **Observations propres aux chambres de flagrant délit**

Au parquet de Cotonou, la plupart des procès-verbaux étant souvent orientés en procédure de flagrante, les rôles d'audience des FD se trouvent engorgés. Aussi, il arrive que l'instruction de certains dossiers dure plusieurs heures, ce qui amène le juge à finir son audience tard dans la soirée. Ces situations montrent **l'insuffisance de personnel magistrat.**

- **Observations propres aux chambres de citation directe**

A l'exception de la 4^{ème} chambre qui tient une audience par quinzaine, les autres chambres tiennent une audience par semaine. Malgré la création d'une nouvelle chambre de citation directe par l'ordonnance n°53/2010/PTPIPCC portant organisation et répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPCC du 25 novembre 2010, les rôles établis par audience comportent en moyenne entre 50 et 70 dossiers. **Cette situation pose le problème de l'engorgement des rôles.**

¹⁷ Art 85 al1 de la loi uniforme 2002-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA : « Dans tous les cas prévus aux articles 83 et 84, le tribunal doit interdire au condamné, pour une durée d'un an à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.»

¹⁸ Les mesures d'interdictions judiciaires n'ont presque jamais été prononcées au TPIPCC

Plusieurs dossiers sont frappés par la prescription¹⁹, mettant ainsi en péril l'intérêt des parties civiles. Ceci pose le problème de **défaut de diligence**.

La consultation des registres d'audiences nous a permis de constater que l'acceptation de chèque sans provision a été poursuivie une seule fois, mais le dossier a été radié. Il en est de même pour certains cas d'émission de chèque sans provision. De nombreuses remises de cause sont opérées pour retour de citation, ce qui conduit à un délai anormalement long dans l'instruction des dossiers. **Cette situation engendre la lenteur de la procédure devant les chambres de jugement.**

Les prévenus dont les dossiers sont orientés en citation directe sont poursuivis sans mandat de dépôt. Souvent, ils ne comparaissent pas ; le tribunal procède alors à des **renvois pour la convocation du prévenu**. Cette situation amène les victimes et les parties civiles à se désintéresser des procédures.

4 - Etat des lieux au niveau du greffe

Les dix (10) chambres correctionnelles qui existent au TPIPCC sont animées par trois (03) greffiers titulaires et un (01) greffier ad' hoc.

La consultation des registres d'audience nous a permis de constater que certains registres sont mal remplis et d'autres ne le sont. **Cette défaillance ne permet pas d'avoir des statistiques fiables sur les décisions rendues en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement.** La recherche de la qualité dans la formation des greffiers, le nombre insuffisant de greffiers dans la juridiction de Cotonou et le défaut de diligence de ceux-ci constituent des problèmes à résoudre.

¹⁹ Cf. Tableau n°10 : Point des jugements rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement

De l'état des lieux qui vient d'être dressé, il ressort des atouts pour le TPIPCC mais également des problèmes.

B - L'inventaire des éléments de l'état des lieux

Il s'agit de regrouper, d'une part, les forces et opportunités, c'est-à-dire les atouts (1), et, d'autre part, les faiblesses et menaces, autrement dit les problèmes auxquels nous avons fait allusion précédemment (2).

1-Inventaire des atouts

De nos observations de stage, nous avons pu dégager les atouts ci-après:

- la gestion collégiale et la responsabilisation des substituts ;
- le respect du principe de la subordination hiérarchique du parquet ;
- le souci de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou ;
- la mise en place de la chaîne pénale ;
- l'augmentation du nombre de substituts ;
- la création de deux nouveaux cabinets d'instruction ;
- la création d'une nouvelle chambre de citation directe ;
- l'organisation des permanences aux cabinets d'instruction ;

2-Inventaire des problèmes

Des mêmes observations, nous avons relevé les problèmes suivants:

- l'absence de poursuite de certaines infractions en matière d'IP ;
- l'absence de prononcé des interdictions judiciaires ;
- la non application de l'article 85 de la loi uniforme N°2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA ;

- la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement ;
- l'absence de poursuite de l'acceptation de chèque sans provision ;
- la recrudescence des infractions liées aux instruments de paiement ;
- la comparution aléatoire à l'audience du prévenu poursuivi sans mandat de dépôt ;
- la tendance du juge d'instruction à suivre les réquisitoires introductifs du parquet quant à la détention préventive (poursuite SMD) ;
- l'insuffisance dans le suivi des procédures relatives aux IP ;
- l'absence de sévérité dans la répression des infractions portant sur les instruments de paiement ;
- la lenteur dans l'instruction préparatoire ;
- la lenteur dans la transmission des procès-verbaux par le parquet ;
- la forte tendance à l'application des peines assorties de sursis ;
- l'insuffisance de personnel magistrat ;
- la non-révocation des peines assorties de sursis ;
- l'insuffisance des chambres d'audience ;
- la surcharge de travail au niveau des juges ;
- la lenteur des procédures ;
- l'engorgement des rôles ;
- la qualité de la formation des greffiers ;
- l'insuffisance du nombre de greffiers ;
- la non tenue du REP ;
- l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions liées aux IP à la Banque Centrale ;
- la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale.

Au total, les observations faites pendant notre stage pratique nous ont permis de faire les divers constats susmentionnés qui vont nous aider à cibler la problématique.

SECTION 2: Ciblage de la problématique

Cibler la problématique consiste à choisir la problématique. De cet exercice sera dégagé la problématique de l'étude que nous justifierons (paragraphe 1). Elle sera ensuite spécifiée et la vision globale de sa résolution sera exposée (paragraphe 2).

Paragraphe 1: Choix de la problématique et justification du sujet

Avant de retenir une problématique pour notre étude, nous allons mettre en exergue les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage.

Pour y arriver, nous allons procéder au regroupement des problèmes identifiés par centre d'intérêt (A). Une fois la problématique choisie, nous procéderons à sa justification (B).

A. Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : détermination des problématiques possibles

Le tableau ci-après rend compte de ce regroupement par centre d'intérêt et de la détermination des problématiques possibles.

Tableau n°1: regroupement des problèmes par centre d'intérêt

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Gestion des procédures	<ul style="list-style-type: none"> - la lenteur de l'instruction préparatoire ; - la lenteur dans la transmission des procès-verbaux par le parquet ; - la lenteur des procédures ; - la non révocation du sursis ; -le défaut de diligence ; -l'engorgement des rôles d'audience ; 	Gestion non optimale des procédures	Problématique d'une gestion optimale des procédures
2	Répression des infractions portant sur les instruments de paiement	<ul style="list-style-type: none"> -l'absence de poursuite du délit d'acceptation de CSP ; -la recrudescence des infractions liées aux IP ; -la comparution aléatoire à l'audience du prévenu poursuivi sans mandat de dépôt ; -l'absence de prononcé des interdictions judiciaires ; - la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement ; -la forte tendance à l'application des peines assorties de sursis ; -l'absence de poursuite de certaines infractions en matière d'IP ; -la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les IP ; - l'absence de notification des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les IP à la Banque Centrale ; -la non-fiabilité des données de la centrale des incidents de paiement. 	Inefficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement	Problématique de l'efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement

3	Administration et gestion des ressources humaines	-l'insuffisance du personnel magistrat ; - la surcharge de travail au niveau des magistrats ; - la qualité de la formation des greffiers ; - l'insuffisance du nombre de greffiers ; - la non tenue du REP	Administration non optimale et gestion peu performante des ressources humaines	Problématique d'une administration optimale et d'une gestion performante des ressources humaines

SOURCE : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, nous allons à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, et regroupés par centre d'intérêt, laisse apparaître trois (03) différentes problématiques importantes auxquelles le TPIPCC doit apporter des solutions en vue de l'amélioration de la pratique judiciaire. Il s'agit de :

- la problématique de la gestion optimale des procédures ;
- la problématique de l'efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement ;
- la problématique de l'administration optimale et de la gestion performante des ressources humaines.

L'idéal serait que tous les problèmes évoqués trouvent de solutions pour le bonheur des justiciables et la crédibilité de l'appareil judiciaire béninois. Mais, pour mener une étude véritablement rationnelle et pour nous conformer à l'esprit de l'approche professionnelle qui commande que nous nous intéressions à un problème relevant de notre formation, nous avons

choisi parmi les trois problématiques identifiées, celle **de l'efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement**.

Cette problématique nous est apparue prédominante en ce que sa résolution contribuera à une meilleure répression de la délinquance au TPIPCC. Le problème général qui est lié à cette problématique est **l'inefficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement au TPIPCC** et les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- l'absence de poursuite de l'acceptation de CSP ;
- la recrudescence des infractions portant sur les IP ;
- l'absence de prononcé des interdictions judiciaires ;
- la comparution aléatoire du prévenu poursuivi sans mandat ;
- la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA ;
- la forte tendance à l'application des peines assorties de sursis ;
- la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les IP ;
- l'absence de notification des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions liées aux IP à la Banque Centrale ;
- la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la BCEAO ;

C'est pour aider à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème: **“Contribution à l'efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement au TPIPCC”**.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut à présent aborder la spécification et la vision globale de sa résolution.

Paragraphe 2: Spécification et vision globale de résolution de la problématique

A- Spécification de la problématique choisie

L'article 8 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les états de l'UEMOA dispose : « Toute personne physique ou morale établie dans l'un des Etats membres possédant un revenu régulier dont la notion est définie par une instruction de la Banque Centrale, a droit à l'ouverture d'un compte auprès d'une banque, telle que définie par l'article 3 de la loi portant réglementation bancaire, ou auprès des services financiers de la poste. En cas de refus d'ouverture de compte opposé par trois établissements successivement, la Banque Centrale peut désigner d'office une banque qui sera tenue d'ouvrir un compte donnant droit à un service bancaire minimum²⁰ ».

Aussi, l'article 11 du même règlement fait-il obligation aux commerçants d'accepter dans leurs relations entre eux ou avec leurs clients, les paiements ou versements de somme d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence, effectués par chèque pré-barré ou non, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir de base au paiement du montant inférieur au montant de référence.

Au Bénin, le montant de référence est fixé à cent mille (100.000) F CFA²¹.

²⁰ le service bancaire minimum suppose : la gestion du compte, la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires, la possibilité d'effectuer des virements à partir de ce compte, la possibilité d'effectuer des prélèvements à partir de ce compte, la réception et la remise en compensation d'opérations de paiement pour le compte du client, la délivrance au client de relevés de compte trimestriels et, à sa demande, de relevés d'identité bancaire ou postales.

²¹ Art 1^{er} de l'arrêté N°14/MFE/DC/SGM/DGTCP/DAMF/BMC du 27 février 2003 portant fixation du montant de référence des opérations réalisées en monnaie fiduciaire

L'importance des transactions financières et les risques liés à la manipulation de la monnaie fiduciaire obligent à une utilisation élevée des instruments de paiement.

Pour éviter l'utilisation frauduleuse de ces instruments de paiement, le législateur communautaire a prévu des sanctions civiles²². Ces sanctions civiles sont appuyées au Bénin par des dispositions pénales²³.

Mais, les textes à eux seuls ne suffisent pas pour dissuader les personnes de mauvaise foi quant à l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement. C'est pourquoi une répression effective et efficace des infractions portant sur les instruments de paiement doit accompagner les textes pour assurer la bonne utilisation de ces instruments de paiement.

Pour permettre au TPIPCC de jouer pleinement sa partition, il importe de renforcer au préalable ses capacités techniques et judiciaires. A cet effet, il faut apporter des solutions appropriées aux problèmes spécifiques.

Nous pourrions être tenté de maintenir chacun des problèmes spécifiques que nous avons dégagés, mais des regroupements et éliminations semblent possibles.

Ainsi, la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA explique l'absence de prononcé des interdictions judiciaires par les juges correctionnels. Ces situations entraînent la non conformité des décisions rendues en matière d'instruments de paiement aux textes réprimant lesdites infractions. Ces problèmes spécifiques peuvent donc être regroupés sous la rubrique de **la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement.**

²² Cf. Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA.

²³ Cf. Loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA.

Aussi, l'absence de poursuite de l'acceptation de CSP, la comparution aléatoire du prévenu poursuivi sans mandat, la forte tendance à l'application des peines assorties de sursis, l'absence de sévérité dans la répression des infractions portant sur les instruments de paiement expliquent la recrudescence de ces infractions. On peut donc retenir comme problème spécifique : **la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement.**

Au regard de ce qui précède, nous retiendrons en définitive trois problèmes spécifiques:

- 1- la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement ;
- 2- la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale ;
- 3- la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement.

La résolution de ces trois (03) problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général, aidera à résoudre la problématique retenue.

Nous avons déterminé les problèmes spécifiques à résoudre, formulé le sujet, spécifié la problématique. Il convient maintenant de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de la problématique sera présentée, d'une part, par rapport au problème général (1), d'autre part, au regard des problèmes spécifiques retenus (2). Nous ferons ensuite une synthèse des approches génériques identifiées avant d'exposer les différentes séquences de résolution de la problématique (3).

1- Vision globale de résolution du problème général

Il convient de rappeler que le problème général est relatif à l'inefficacité de la répression des infractions portant sur les IP. Le but visé par le législateur en prescrivant des sanctions contre l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement est de permettre à la monnaie scripturale de continuer à inspirer confiance aux utilisateurs comme la monnaie fiduciaire.

Le TPIPCC a pour mission principale de régler les litiges dont il est saisi en rendant des décisions en matière civile, commerciale, sociale, pénale et administrative. L'accomplissement normal de cette mission suppose la réunion d'un certain nombre de conditions de fond et de forme relatives à la qualité des moyens matériels et humains dont le TPIPCC est doté.

L'approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve donc au cœur de l'efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement. Elle sera présentée au regard des trois problèmes spécifiques retenus.

2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

a-Approche générique liée au problème spécifique n°1

Par rapport à ce problème spécifique qui est celui de **la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement**, il convient de faire remarquer que l'optimisation des décisions rendues passe obligatoirement par la résolution des questions liées à la connaissance des textes, à leur bonne application, aux conditions de mise en œuvre de la procédure, à l'inexistence de magistrats spécialisés en droit bancaire. A cette fin, nous entendons, à partir de la théorie générale de l'application de la loi, mettre en exergue les particularités de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement.

Ainsi, la résolution du problème spécifique ci-dessus visé fera référence à **une approche générique fondée sur l'appropriation des textes applicables par les magistrats et la bonne application de ces textes pour une efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement.**

b-Approche générique liée au problème spécifique n°2

L'approche générique retenue pour la résolution du problème spécifique N°2 est basée sur la notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement à la Banque Centrale.

c-Approche générique liée au problème spécifique n°3

En ce qui concerne le problème de la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement, il convient de faire observer que les sanctions répressives prononcées en application des textes en vigueur sont très peu dissuasives au regard de l'importance de ces instruments de paiement dans de la vie économique de notre pays. L'approche générique y afférente sera donc liée aux modalités d'application des sanctions répressives et leurs effets.

3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a-Synthèse des approches génériques retenues

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2: synthèse des différentes approches de résolution des problèmes

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
La non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les IP	Approche basée sur l'appropriation et la bonne application des textes par les magistrats pour une efficacité de la répression
La non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale	Approche basée sur la notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les IP à la Banque Centrale
La recrudescence des infractions portant sur les IP	Approche basée sur les modalités d'application des sanctions répressives et leurs effets.

b-Séquences de résolution de la problématique

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche bipartite dont chaque volet (phase) sera divisé en cinq (5) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)
- 4- Revue de la littérature
- 5- Méthodologie adoptée

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement de données
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic
- 3- Approches de solutions
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique indiquée, nous allons aborder, le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions.

CHAPITRE SECOND

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE
AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR
L'EFFICACITE DE LA REPRESSION DES
INFRACTIONS PORTANT SUR LES
INSTRUMENTS DE PAIEMENT**

Le présent chapitre porte sur le cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1), les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue (section2).

SECTION 1: Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Nous aborderons, dans cette section, les objectifs de l'étude, la revue de la littérature (paragraphe 1) et la méthodologie suivie (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Après avoir fixé les objectifs de notre étude, identifié les causes possibles des problèmes retenus et formulé des hypothèses (A), nous procéderons à la revue de la littérature (B).

A-Objectifs de l'étude, identification des causes possibles et formulation des hypothèses

1-Fixation des objectifs de l'étude

Les objectifs de l'étude sont en liaison, d'une part, avec le problème général et d'autre part, avec les problèmes spécifiques, un objectif spécifique correspondant à un problème spécifique.

La présente étude a pour objectif général de suggérer les conditions d'une efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement. Cet objectif général sera poursuivi à travers trois (03) objectifs spécifiques.

Il s'agit :

- **pour le problème spécifique n°1** : de suggérer des mesures pour une appropriation et une bonne application des textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement par les magistrats.
- **pour le problème spécifique n°2** : de suggérer les modalités pour l'effectivité de la notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement à la Banque Centrale.
- **pour le problème spécifique n°3** : de proposer des mesures pour rendre plus énergique la répression des infractions portant sur les instruments de paiement au TPIPCC.

Pour y parvenir, il convient d'abord de formuler les hypothèses qui nous serviront de pistes de recherche en partant des causes possibles des problèmes à résoudre.

2-Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes et les hypothèses étant rattachées au niveau d'analyse général et aux niveaux spécifiques d'analyse, elles sont donc formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de même rang. Il s'agit donc d'identifier théoriquement les causes qui sont à la base des différents problèmes et de formuler des hypothèses.

a- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Nous n'avons pas pu trouver une cause générale pour justifier le problème général retenu. C'est pourquoi nous ne formulerons des hypothèses que par rapport aux problèmes spécifiques.

➤ **Causes et hypothèses liées au problème spécifique N°1**

Par rapport à ce problème, nous avons identifié deux (02) causes possibles à la suite de nos observations :

- l'absence de prononcé des interdictions judiciaires ;
- la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA ;

L'analyse de la cause tirée de la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA révèle que cette cause est réelle. En effet, certains acteurs chargés de l'application des textes pensent que les sanctions prévues au niveau de cet article sont facultatives alors qu'il s'agit de dispositions impératives.

Quant à la cause de l'absence de prononcé des interdictions judiciaires, elle paraît également déterminante puisque les juges correctionnels n'ont presque jamais prononcé ces mesures alors que l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement leur en fait une obligation.

En définitive, nous retenons l'hypothèse suivante : **‘la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA justifie la non-conformité des décisions aux textes’** (*hypothèse spécifique n°1*).

➤ **Causes et hypothèses liées au problème spécifique N°2**

Nos observations nous ont amené à retenir pour ce problème spécifique deux (02) causes à savoir :

- l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière d'instruments de paiement à la Banque Centrale ;
- l'absence de centralisation des données par la BCEAO.

A l'analyse des causes retenues, celle de l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière d'instruments de paiement à la Banque Centrale nous paraît la plus déterminante. En effet, la centralisation des incidents de paiement permet d'identifier les mauvais utilisateurs des instruments de paiement, de prévenir et de décourager les infractions dont ils pourraient être les auteurs.

Cette cause nous paraît réelle dans la mesure où les objectifs de cette centralisation ne seront atteints que si les divers acteurs intervenant dans le processus jouent pleinement leur rôle. Au sens des articles 128 et 146 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA, le parquet fait partie des acteurs devant mettre les informations à la disposition de la Banque Centrale.

Nous pouvons donc formuler l'hypothèse suivante : **“la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement est due à l'absence de notification des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement à la Banque Centrale.”** (hypothèse *spécifique n°2*).

➤ **Causes et hypothèses liées au problème N°3.**

Après l'analyse de ce problème, nous avons pu retenir trois (03) causes:

- l'absence de poursuite de l'acceptation de chèque sans provision ;
- la forte tendance à l'application des peines assorties de sursis ;
- l'absence de sévérité dans la répression.

La cause liée à l'absence de poursuite de l'acceptation de chèque sans provision nous paraît plausible dans la mesure où de 2000 à 2010 cette infraction a été poursuivie une seule fois au TPIPCC, ce qui encourage les victimes à continuer d'accepter les chèques sans provision.

En ce qui concerne la cause liée à la forte tendance à l'application des peines assorties de sursis, cette cause est également réelle dans la mesure où, sur quatre-vingt-douze (92) cas d'infractions liées aux instruments de paiement, nous avons relevé cinquante-six (56) cas de condamnations assorties de sursis contre dix sept (17) cas de condamnations fermes.

Quant à la cause de l'absence de sévérité dans la répression des infractions liées aux instruments de paiement, elle nous paraît la plus déterminante. L'élément intentionnel est déterminant pour la constitution d'une infraction. Au-delà des autres infractions liées aux IP où l'élément intentionnel est toujours évident, le législateur permet même au tireur de chèque sans provision de régulariser sa situation dans l'espace d'un mois. Il en découle donc que, dans la majorité des cas, l'intention frauduleuse se trouve bien établi chez le tireur qui n'arrive pas à régulariser sa situation.

Par conséquent, l'hypothèse N°3 relative au problème spécifique de même rang peut être libellée comme suit : **“La recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement se justifie par l'absence de sévérité dans la répression de ces infractions au TPIPCC”**(*hypothèse spécifique n°3*).

La problématique, les objectifs, les causes possibles des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau n°3 ci-après, le tableau de bord de l'étude.

b-Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Ce tableau permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points, depuis l'identification des problèmes général et spécifiques jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche (voir page suivante).

Tableau n°3: tableau de bord de l'étude (TBE)

Niveaux D'analyse	Problématique	Objectif	Causes	Hypothèses
Niveau Général	<u>Problème Général</u> Inefficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement	<u>Objectif général</u> Suggérer les conditions pour une efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement		
Niveaux spécifiques	1 <u>Problème spécifique 1</u> Non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur instruments de paiement	<u>Objectif spécifique 1</u> Suggérer les mesures pour une appropriation et une bonne application des textes régissant les instruments de paiement par les magistrats	<u>Cause spécifique 1</u> La non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA	<u>Hypothèse1</u> La non conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement se justifie par la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement
	2 <u>Problème spécifique 2</u> Non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale	<u>Objectif spécifique 2</u> Suggérer les modalités pour l'effectivité de la notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les IP à la Banque Centrale	<u>Cause spécifique 2</u> L'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement à la Banque Centrale	<u>Hypothèse</u> La non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement est due à l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les IP à la Banque Centrale
	3 <u>Problème spécifique 3</u> Recrudescence des infractions portant sur les IP	<u>Objectif spécifique 3</u> Proposer des mesures pour relever le niveau de la répression des infractions relatives aux instruments de paiement au TPIPCC	<u>Cause spécifique 3</u> L'absence de sévérité dans la répression des infractions relatives aux instruments de paiement	<u>Hypothèse 3</u> La recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement se justifie par l'absence de sévérité dans la répression de ces infractions au TPIPCC

B- Revue de la littérature

La revue de la littérature est la présentation des contributions antérieures sur le problème en résolution. Elle vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Il s'agira donc de présenter le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques identifiés.

1- Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique de la non-conformité des décisions aux textes

Selon les articles 604 du Code de procédure civile et 567 du Code de procédure pénale français, « *Le [pourvoi en cassation](#) tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit* ».

Le pourvoi en cassation constitue une **voie de recours ouverte à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort**, c'est-à-dire contre les arrêts des cours d'appel ou les jugements insusceptibles d'appel. Il consiste à demander à la juridiction suprême (la Cour de cassation dans l'ordre judiciaire) de censurer la non-conformité de la décision par rapport aux règles du droit, sans se prononcer à nouveau sur le fond du litige. (<http://www.vie-publique.fr/decouverte/institutions/justice/fonctionnement/recours/qu'est-ce-qu'un-pourvoi-cassation.html>)

2- Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique de la non fiabilité des données de la CIP

Par rapport à ce problème spécifique, nous ferons ressortir les voies et moyens qui, selon les auteurs, contribuent à la fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement.

A cet égard, **MAHAMADOU Gado**, directeur national de la BCEAO au Niger, déclarait, lors du lancement officiel de la Centrale des Instruments

de Paiement de l'UEMOA, le 23 juillet 2010 : « La Centrale des Incidents de Paiement est un outil important pour redonner confiance aux usagers dans les moyens de paiement que sont notamment le chèque, la carte bancaire et les effets de commerce. Elle intéresse donc tous les acteurs de la vie économique et financière de l'Union. Avec cet outil, les banques et établissements financiers dans la zone de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) disposent d'un arsenal complet pour assainir le cadre dans lequel les instruments de paiement qu'ils émettent sont appelés à jouer un rôle de premier plan dans le règlement des transactions courantes et commerciales. L'apport de la Centrale dans la modernisation des systèmes de paiement, sera fonction de la capacité de tous à poursuivre les efforts visant sa consolidation ».

Il a également précisé que : « Pour les établissements, teneurs de comptes en particulier, il est extrêmement important de veiller à déclarer de façon exhaustive les informations relatives au bon fonctionnement de la Centrale. S'agissant des parquets, leur rôle est crucial pour donner à la Centrale une couverture plus large des incidents de paiement. La nouvelle centrale offre aux commerçants, entreprises et opérateurs économiques, un moyen d'éviter les risques de manipulation de l'argent liquide. Sa mission première est de donner des indications sur la régularité ou non des moyens de paiements qui circulent. La Centrale permet ainsi de détecter des délinquants financiers qui abusent de la confiance des populations et des commerçants dans l'utilisation des instruments de paiements. Ce faisant, elle offre désormais un environnement propice à l'acceptation du paiement par chèque et carte bancaires puisqu'elle permet de consulter à tout moment la liste des personnes frappées d'interdiction bancaire ou judiciaire ».

Pour le président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, **Maman Sabiou NAISSA**, le parquet est chargé de communiquer à la Centrale les interdictions d'émettre des chèques ainsi, que la levée de ces

interdictions, prononcées par les tribunaux à la suite d'une procédure judiciaire. Il a laissé entendre que depuis plusieurs années, les tribunaux sont constamment sollicités pour des plaintes liées notamment à l'émission de chèques sans provision, à la falsification ou à la contrefaçon des moyens de paiement. Il a indiqué que la recrudescence de ce phénomène induit une charge supplémentaire de travail au sein du ministère public et que la CIP est un dispositif préventif qui complète les moyens répressifs dont disposent les tribunaux (**L'ACTUALITE N° 50 DU 28 JUILLET 2010**)

Pour le ministre de l'Economie et des Finances du Niger **BADAMASSI Annou**, la Centrale des Incidents de Paiement est un chantier initié par la BCEAO pour contribuer à l'amélioration du climat des affaires. Il s'agit d'une base de données régionale qui permet de centraliser et de diffuser des informations sur les incidents qui surviennent à l'occasion des paiements par chèques, cartes bancaires, billets à ordre et lettres de change, dans les Etats membres de l'UEMOA. Celle-ci participe à l'assainissement du cadre dans lequel ces moyens de paiement sont appelés à jouer un rôle de premier plan dans le règlement des transactions courantes et commerciales. Les principaux acteurs qui animent la CIP sont les banques, le parquet, la BCEAO et les usagers des moyens de paiement (**L'ACTUALITE N° 50 DU 28 JUILLET 2010**).

3- Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique de la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement

En ce qui concerne ce problème spécifique, l'approche retenue est relative aux modalités d'application des sanctions répressives et leurs effets.

Pour **Michel JEANTIN et Paul Le CANNU** (1999, pp.75-76), la loi de 1865 n'avait pas incriminé l'émission de chèque sans provision par un délit spécifique. Seul le délit d'escroquerie pouvait, en présence de manœuvre

frauduleuse, être retenu. L'augmentation considérable des émissions de chèques sans provision a déterminé le législateur à créer un délit spécifique, dans une loi du 12 août 1917 dont les dispositions furent reprises par l'article 66 du décret-loi de 1935. L'augmentation toujours croissante des chèques sans provision a conduit, par suite de l'encombrement des tribunaux, à une quasi paralysie de la répression. La loi du 3 janvier 1972, pourtant orientée dans un souci de modernisation et d'efficacité avait manqué totalement son but. Ni la création d'un délai de régularisation, ni la contraventionnalisation de l'émission de chèque sans provision de montant faible n'avaient réussi à désencombrer les tribunaux.

Dans le but de procéder à la vérification de nos hypothèses, le choix d'une méthodologie s'avère indispensable.

Paragraphe 2: Méthodologie adoptée

Elle s'articulera autour de deux dimensions : la dimension empirique (A) et les dimensions théoriques (B).

A-Dimension empirique

L'approche empirique est, par définition, celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation, la pratique, et non sur une théorie élaborée.

Dans le cas d'espèce, elle nous permettra d'exposer la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus. Notre approche comporte les phases ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;

- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1-Objectifs de la collecte de données

Notre enquête visait à rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. L'enquête nous a ainsi permis de voir si :

- la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement se justifie par la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA;
- la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement est due à l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement à la Banque Centrale ;
- la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement est justifiée par l'absence de sévérité dans la répression de ces infractions au TPIPCC.

2- Cadre de l'enquête et population cible

Le cadre de notre étude est le TPIPCC à travers le parquet, les juridictions correctionnelles et les cabinets d'instruction. La population mère comprend l'ensemble des magistrats du parquet, les juges correctionnels, les magistrats des cabinets d'instruction, les avocats, les OPJ de la BEF, les professionnels de banques et d'établissements financiers, soit une population mère de cent (100) personnes.

3-Nature de la collecte des données

Pour la collecte des données, nous avons utilisé la technique de sondage réalisé au moyen d'un questionnaire et d'entretiens directs.

Nous avons également recueilli des informations supplémentaires relatives à la répression des infractions liées aux instruments de paiement auprès de certains magistrats.

4-Echantillonnage

Le questionnaire a été distribué à un échantillon de soixante dix (70)²⁴ personnes, composé de magistrats, d'avocat, des OPJ de la BEF et de professionnels de banques et d'établissements financiers.

5-Spécification des données à mobiliser

Les données rassemblées à travers l'enquête ont concerné les causes que les enquêtés estiment être à la base de la non-conformité des décisions aux textes portant sur les instruments de paiement, de la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement et de la recrudescence des infractions liées aux instruments de paiement.

6- Conception du questionnaire

Le questionnaire a été conçu autour des questions spécifiques retenues lors du ciblage de la problématique. Les réponses nous ont permis de vérifier les causes plausibles que nous avons formulées. Ainsi ces questions sont énoncées dans l'annexe n°2.

²⁴ Cf. Annexe1 : Tableau de répartition des personnes enquêtées par catégories

7-Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons fait recours au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de comparer les résultats à nos seuils de décision et tirer les conclusions.

8-Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableau avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

B-Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Il s'agit ici de procéder au choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques.

1-Choix théorique lié au problème de la non-conformité des décisions aux textes portant sur les instruments de paiement

a-Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, nous retenons la théorie liée à l'application effective des textes régissant les instruments de paiement par les magistrats.

b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème la non-conformité des décisions aux textes portant sur les instruments de paiement

Par rapport à ce problème, la question que nous avons posée aux enquêtés est libellée comme suit :

« Qu'est-ce qui, selon vous, justifie la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement ? »

Elle comporte trois (03) items que sont :

- l'absence de prononcé des interdictions judiciaires ;
- la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA ;
- autres (à préciser)

Sur ce problème, sera retenue la cause qui réunira le pourcentage le plus élevé.

2-Choix théorique lié au problème de la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale

a-Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, nous retenons la théorie liée à la notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement à la Banque Centrale.

b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement

Par rapport à ce problème, la question que nous avons posée aux enquêtés est libellée comme suit :

« Qu'est-ce qui, selon vous, justifie la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement ? »

Elle comporte trois (03) items :

- l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement à la Banque Centrale ;
- l'absence de centralisation des données par la BCEAO ;

- autres (à préciser)

Il sera également retenu la cause qui sera retenue par la majorité des enquêtés.

3-Choix théorique lié au problème de la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement

a-Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue ici est celle d'une répression plus énergique des infractions portant sur les instruments de paiement.

b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la recrudescence des infractions liées aux instruments de paiement

La question relative à ce problème spécifique est la suivante : «**Qu'est-ce qui, selon vous, explique la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement ?** ».

Elle comporte quatre (04) items que sont :

- l'absence de poursuite de l'acceptation de chèque sans provision ;
- la forte tendance à l'application des peines assorties de sursis ;
- l'absence de sévérité dans la répression de ces infractions ;
- autres (à préciser)

Sera retenue, la cause qui réunira le pourcentage le plus élevé.

SECTION 2: Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre

Les enquêtes pour la vérification des hypothèses (paragraphe 1), d'une part, les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre (paragraphe 2), d'autre part, constituent les différentes parties de la présente section.

Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses

Ce paragraphe regroupe la collecte des données, les difficultés rencontrées, les limites des données recueillies, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses.

A-L'enquête

1-Préparation et réalisation de l'enquête

Il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basé la collecte des données est de soixante dix (70) personnes sur une population mère de cent (100) personnes.

Le questionnaire a été distribué à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés. Il a été corrigé en fonction de leurs observations.

L'enquête proprement dite s'est effectuée du 4 au 15 juillet 2011 au TPIPCC.

2-Difficultés rencontrées et limites des données

Nous avons rencontré quelques difficultés dans la collecte des données.

Signalons d'abord l'indisponibilité de certains magistrats, due à leur emploi du temps chargé. Cette difficulté a été notée également au niveau des professionnels de banques et d'établissements financiers. Aussi, avons-nous constaté que ces derniers ne maîtrisent pas correctement les textes régissant les instruments de paiement, ce qui n'a pas facilité les échanges à leur niveau.

B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Nous ferons cet exercice en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques.

Nous rappelons d'entrée que sur les soixante dix (70) questionnaires distribués, cinquante huit (58) sont rentrés et cinquante (50) exploitables soit respectivement 82,85% et 71,42% de l'échantillon. Les questionnaires non-exploitable sont ceux pour lesquels les enquêtés ont coché plus d'une case.

a-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non-conformité des décisions aux textes portant sur les instruments de paiement

Notre souci, rappelons-le, est de comprendre ce qui fondamentalement explique la non-conformité des décisions aux textes portant sur les instruments de paiement afin de proposer des solutions idoines.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants:

- trente cinq (35) personnes, soit 70 %, ont répondu que la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA est à la base de la non-

conformité des décisions rendues en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement ;

- quinze (15) personnes, soit 30%, pensent plutôt que l'absence de prononcé des interdictions judiciaires est la cause du problème ;

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°5 ci-après.

Tableau n° 5 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences Relatives (%)
la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les IP dans l'UMOA	35	70
L'absence de prononcé des interdictions judiciaires	15	30
Total	50	100

Source : Question n°1

De l'analyse des données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale est la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement avec 70%.

La l'absence de prononcé des interdictions judiciaires vient en deuxième position avec 30%.

b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale

En ce qui concerne la question de la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale ; quarante cinq (45) personnes, soit 90% ont répondu que l'absence de notification par le parquet

des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement est à la base de ce problème.

Cinq (05) personnes, soit 10% pensent que c'est la BCEAO qui ne centralise pas les données mises à sa disposition.

Tableau n° 6 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences Relatives (%)
L'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur IP à la BCEAO	45	90
L'absence de centralisation des données par la BCEAO	05	10
Total	50	100

Source : Question n°2

L'analyse des résultats montre que l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement est la cause fondamentale du problème.

c-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement

A la question de savoir « **A quoi peut-on, imputer la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement?** »

Trente deux (32) personnes, soit 64%, ont estimé que l'absence de sévérité dans la répression en était la cause ; treize (13) personnes soit 26 %,

l'imputent à l'absence de poursuite de l'acceptation de chèque sans provision ; cinq (05) personnes, soit 10% pensent que la forte tendance à l'application des peines assorties de sursis en est la cause.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°6 ci-après :

Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°3

Modalités	Nombre d'observations	Fréquence relative (%)
L'absence de sévérité dans la répression	32	64
L'absence de poursuite de l'acceptation de chèque sans provision	13	26
La forte tendance à l'application des peines assorties de sursis	05	10
Total	50	100

Source: Question n°3

A l'analyse de ces résultats, on peut conclure que l'absence de sévérité dans la répression des infractions relatives aux instruments de paiement est la cause qui a été choisie par le plus grand nombre d'enquêtés (64%).

2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a-Vérification des hypothèses

Vérifier des hypothèses, c'est confronter ou apprécier leur degré de validation à partir de l'analyse des données d'enquête afin d'établir le diagnostic. Elle se fera hypothèse par hypothèse.

➤ **Degré de vérification de l'hypothèse n° 1**

Nous avons fixé comme seuil de décision que la cause qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera retenue. Les données quantitatives obtenues révèlent que la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement est fondamentalement due à la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement pour 70% des enquêtés ;

Ainsi l'hypothèse n°1 selon laquelle, la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement se justifie par la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement, est confirmée.

➤ **Degré de vérification de l'hypothèse n° 2**

Au niveau du problème spécifique n°2, l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière d'instruments de paiement à la Banque Centrale a été retenue par la majorité des enquêtés soit 90% .

L'hypothèse selon laquelle la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement est due à l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière d'infractions portant sur les instruments de paiement est également confirmée.

➤ **Degré de vérification de l'hypothèse n°3**

Le seuil de décision que nous nous étions fixé par rapport à cette hypothèse est que tout item qui regroupera le pourcentage le plus élevé sera retenu.

L'analyse des résultats a révélé que 64% des enquêtés pensent que la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement est justifiée par l'absence de sévérité dans la répression des ces infractions au TPIPCC.

Ainsi, notre hypothèse n°3 selon laquelle la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement se justifie par l'absence de sévérité dans la répression de ces infractions au TPIPCC est aussi confirmée.

b-Etablissement du diagnostic

- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que la non conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement est due à la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA.

- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

Au niveau du problème spécifique n°2 nous pouvons affirmer que la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement est due à l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs en matière d'instruments de paiement à la Banque Centrale.

- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°3

S'agissant de ce problème spécifique, nous pouvons désormais affirmer que la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement se justifie par l'absence de sévérité dans la répression de ces infractions au TPIPCC.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

Paragraphe 2: Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Il convient de rappeler que l'objectif général de notre travail est de suggérer des mesures pour l'efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement.

Pour cela, nous avons fixé des objectifs spécifiques pour lesquels, les causes identifiées nous ont conduit à formuler des hypothèses.

La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. Sur la base de ceux-ci, nous pourrions proposer des approches de solutions (A) et formuler les conditions de leur mise en œuvre (B).

A-Approches de solutions

Apporter des solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en tenant compte des objectifs fixés. C'est un exercice qui consiste à affermir les forces et juguler les faiblesses. Dans le cadre de la présente étude, nous ferons des propositions qui, à notre humble avis, permettront d'éradiquer les différentes causes à la base de chaque problème spécifique. Le problème général s'en trouverait résolu par voie de conséquence.

1-Approches de solutions relatives au problème de la non-conformité des décisions aux textes portant sur les instruments de paiement

Le diagnostic établi révèle que ce problème est fondamentalement dû à la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA.

Résoudre ce problème revient donc à faire des propositions pour une appropriation des textes par les magistrats en vue de leur bonne application.

En effet, la particularité des infractions portant sur les instruments de paiement réside dans le fait que les atteintes portées à ces instruments peuvent être limitées si tous les acteurs intervenant au niveau de la prévention et de la répression jouaient efficacement leur rôle.

L'article 85 alinéa 1 de la loi uniforme 2002-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA précise que dans tous les cas prévus aux articles 83 et 84, le tribunal doit interdire au condamné, pour une durée d'un an à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui sont certifiés. Il s'agit donc d'une disposition impérative.

Il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 38 et 39 de la loi N°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin que le Garde des sceaux, ministre chargé de la justice organise périodiquement des cycles de perfectionnement en faveur des magistrats, leur assure une formation continue et que les magistrats ont la possibilité de suivre des stages de spécialisation dans divers domaines de leur compétence.

S'il est assuré aux magistrats une formation continue dans certains domaines comme en droit OHADA, ce n'est pas souvent le cas en droit bancaire.

Les professionnels de banque et d'établissement financiers rencontrés au cours de notre travail pensent à tort ou à raison que c'est la justice qui ne joue pas son rôle en droit bancaire.

Notre souhait, à travers la présente étude, est de pouvoir contribuer à ce que l'appareil judiciaire joue véritablement son rôle en droit bancaire.

A cet effet, nous proposons, d'abord, la formation et la spécialisation des magistrats au droit bancaire. Nous proposons aussi que les magistrats soient sensibilisés sur les conséquences de l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement sur l'économie, à la nécessité d'une répression plus

ferme des infractions portant sur les instruments de paiement, et ce, dès l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Ensuite, nous proposons, compte tenu de l'impact de l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement sur l'économie, la création de pôles judiciaires spécialisés en droit bancaire au niveau des tribunaux de première instance de première classe en commençant par le tribunal de Cotonou. A cet effet, nous suggérons la réorganisation de la carrière des magistrats de façon à leur donner une plus grande stabilité dans les pôles judiciaires spécialisés.

Enfin, nous proposons que les magistrats en générale et ceux intervenant dans la procédure pénale en particulier s'approprient les textes en droit bancaire pour une application effective de ces derniers. Il est également souhaitable qu'au siège comme au parquet, une journée de réflexion soit retenue par mois ou par trimestre pour évaluer le niveau d'applicabilité des textes.

Aussi, souhaitons-nous la reprise des séminaires que les professionnels de banque organisent à l'intention des magistrats.

2-Approches de solutions relatives au problème de la non fiabilité des données de la centrale des incidents de paiement

Pour résoudre ce problème, nous suggérons, conformément aux articles 128 et 146 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, que le parquet de Cotonou joue effectivement son rôle dans la procédure de centralisation des incidents de paiement.

En effet, il est précisé à l'article 128 dudit règlement que le parquet doit communiquer à la Banque Centrale les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le tribunal en application de l'article 85 de la loi Uniforme sur les instruments de paiement ; les suspensions et levées d'interdictions d'émettre des chèques prononcées par le tribunal. Aussi, l'article 146 du

même règlement précise que les jugements définitifs rendus en application des articles 143, 144 et 145 de ce règlement sont notifiés par les soins du parquet à la Banque Centrale. Celle-ci est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs, l'ensemble des informations recueillies selon des modalités qu'elle aura définies.

La centralisation des incidents de paiement permet d'identifier les mauvais utilisateurs des instruments de paiement, de prévenir et de décourager les infractions dont ils pourraient être les auteurs. Ceci permet de restaurer la confiance du public à l'endroit de la monnaie scripturale, d'assurer un environnement propice à l'assainissement des transactions courantes et commerciales, de moderniser et d'uniformiser les moyens de paiement, condition nécessaire au développement de la bancarisation et des échanges interbancaires.

Dans cette optique, il a été mis en place à la BCEAO un fichier qui centralise tous les incidents de paiement. Ce fichier est alimenté par les informations fournies par les banques, les services des chèques postaux, **le parquet** et les Organismes émetteurs des cartes. Ces derniers doivent également communiquer à la BCEAO toutes informations susceptibles de renseigner sur tout comportement incriminé par la loi.

Le directeur national de la BCEAO du Niger, MAHAMADOU Gado dans son allocution d'ouverture de la cérémonie de lancement officiel de la Centrale des Incidents de Paiement de la zone UEMOA le 23 juillet 2010 a déclaré que le rôle des **parquets est crucial pour donner à la centrale une couverture plus large des incidents de paiement.**

Aujourd'hui, les banques et établissements financiers pensent que c'est la justice qui est le maillon de la chaîne qui ne joue pas son rôle, étant donné qu'eux ils s'exposent à des sanctions s'ils ne se conforment pas aux dispositions prévues par le règlement pour la centralisation des incidents de paiement.

Nous suggérons donc que non seulement le représentant du ministère public veille à l'application de l'article 85 de la loi Uniforme sur les instruments de paiement, mais aussi, le parquet doit veiller à ce que tous les jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement soient systématiquement notifiés à la Banque Centrale. Avec l'avènement de la chaîne pénale, il est donc souhaitable que le procureur de la République charge un agent du parquet pour tenir la statistique au niveau de chaque infraction. Cela permettra au parquet de jouer son rôle dans la centralisation des incidents de paiement.

Nous suggérons également que la Banque Centrale mette en place un service qui sera en permanence en contact avec le parquet pour que les jugements définitifs rendus en matière d'instruments de paiement lui soient notifiés.

3-Approches de solutions relatives au problème de la recrudescence des infractions liées aux instruments de paiement

La lutte contre l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement est aujourd'hui une préoccupation régionale. Il est donc impérieux que chaque pays de l'espace UEMOA joue pleinement son rôle à travers son appareil judiciaire.

Au TPIPCC, le niveau de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement reste encore faible. L'acceptation de chèque sans provision n'est pas souvent poursuivie. Les juges correctionnels prononcent la plupart du temps des peines assorties de sursis.

Cette absence de sévérité dans la répression des infractions portant sur les instruments favorise la recrudescence de ces infractions.

Pour juguler ce problème et compte tenu des impacts économiques négatifs, qu'engendre l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement, il

conviendrait de relever le niveau de la répression aussi bien dans la législation interne que dans l'espace UEMOA.

Nous proposons donc que :

- l'acceptation de chèque sans provision soit systématiquement poursuivie ;
- des condamnations fermes et à de fortes amendes soient prononcées contre les coupables de l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement ;
- les amendes prononcées soient effectivement recouvrées.

B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1-Conditions de mise en œuvre

Les approches de solutions ne peuvent à elles seules résoudre les problèmes identifiés. Il faut les mettre en œuvre. C'est pourquoi, nous ferons des recommandations à l'endroit de la chancellerie, des juridictions et de la Banque Centrale qui, nous l'espérons, permettront de renforcer les atouts et de réduire les faiblesses observées.

a- Recommandations à l'endroit du Ministère en charge de la Justice

Les lois sont votées pour être appliquées et doivent donc être disponibles et vulgarisées dès leur entrée en vigueur. A ce sujet, nous recommandons que la Chancellerie prenne les dispositions idoines en vue d'assurer la formation continue des magistrats et de mettre, à la disposition de chacun d'eux, toute nouvelle loi ou règlement dans les trente (30) jours de leur mise en vigueur.

Aussi, recommandons nous l'institution au niveau des tribunaux de première instance des chambres spécialisées animées par des magistrats

spécialisés pour l'efficacité non seulement de la répression des infractions portant sur les moyens de paiement, mais aussi pour une amélioration qualitative et quantitative de la productivité des tribunaux. Cette recommandation appelle l'augmentation de l'effectif des magistrats en fonction dans les juridictions donc l'intensification de leur recrutement.

b- Recommandations à l'endroit du TPIPCC

La répression des infractions portant sur les instruments de paiement relève de la compétence des tribunaux et à ce titre, pour l'efficacité de la répression, le TPIPCC doit prendre les dispositions nécessaires pour que les textes en droit bancaire soient bien appliqués notamment :

- la loi Uniforme N°2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA ;
- le règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;

En outre, pour donner plus d'efficacité à la répression des infractions en général et aux instruments de paiement en particulier, et en attendant la spécialisation des magistrats en droit bancaire, il est recommandé que les chambres correctionnelles soient chargées particulièrement de la répression des infractions. Ainsi, par exemple, les juges correctionnels peuvent être chargés uniquement des chambres correctionnelles.

c- Recommandations à l'endroit de la Banque Centrale

Lors du séminaire régional sur la promotion de la bancarisation et l'utilisation des moyens de paiement scripturaux dans l'UEMOA qui s'est tenu à Dakar le 16 octobre 2007, des recommandations ont été faites à la BCEAO. Il est donc temps que ces recommandations soient mises en oeuvre à savoir :

- Faire des recommandations aux ministres chargés de la justice des Etats membres de l'UEMOA pour le respect des dispositions légales relatives à l'utilisation des instruments de paiement ;
- Mettre en place un dispositif ou un guide en vue d'informer la clientèle sur les bonnes pratiques bancaires et tarifaires ;
- Organisation périodique de campagne de sensibilisation sur la promotion de la bancarisation et l'utilisation des moyens de paiement scripturaux conformément aux textes en vigueur ;
- Induire dans la campagne de sensibilisation un volet sur la formation des magistrats et des auxiliaires de justices sur les dispositions légales et réglementaires relatives aux instruments de paiement ;
- Proposer aux associations des professionnels de banques et d'établissements financiers, un cadre général pour l'élaboration du guide qui devra informer sur les bonnes pratiques bancaires.

Les banques primaires aussi, doivent procéder à la sensibilisation périodique des clients sur la bonne utilisation des instruments et sur les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas d'utilisation frauduleuse de ces instruments de paiement.

2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été faite depuis la problématique jusqu'aux propositions de solutions d'éradication des causes réelles des problèmes, en passant par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses et l'établissement du diagnostic. (voir page suivante)

Tableau n°7: tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Niveaux D'analyse	Problématique	Objectif	Causes	Diagnostic	Solutions
Niveau général	<u>Problème Général</u> Inefficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement	<u>Objectif général</u> Suggérer les conditions pour une efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement			
Niveaux spécifiques	1 <u>Problème spécifique 1</u> Non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement	<u>Objectif spécifique 1</u> Suggérer les mesures pour une appropriation et une bonne application des textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement par les magistrats	<u>Cause spécifique 1</u> La non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA	<u>Élément de diagnostic 1</u> La non conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement se justifie par la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement	-La formation et la spécialisation des magistrats au droit bancaire ; -La sensibilisation des magistrats sur les conséquences de l'utilisation frauduleuse des IP sur l'économie ; -La création de pôles judiciaires spécialisés en droit bancaire au TPIPCC ; -La réorganisation de la carrière des magistrats afin de leur assurer une plus grande stabilité dans les pôles judiciaires ; -L'appropriation par les magistrats des textes portant sur les IP, pour une bonne

					application de ces derniers ; - L'instauration d'une journée de réflexion pour évaluer le niveau d'applicabilité des textes ;
2	<u>Problème spécifique 2</u> Non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale	<u>Objectif spécifique 2</u> Suggérer les modalités pour l'effectivité de la notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière d'instruments de paiement à la Banque Centrale	<u>Cause spécifique 2</u> L'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière d'instruments de paiement à la Banque Centrale	<u>Élément de diagnostic 2</u> La non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement est due à l'absence de notification des jugements définitifs rendus en matière d'instruments de paiement à la Banque Centrale	-La tenue de la statistique au niveau de chaque infraction par le parquet ; -La notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement.
3	<u>Problème spécifique 3</u> Recrudescence des infractions portant sur les IP	<u>Objectif spécifique 3</u> Proposer des mesures pour relever le niveau de la répression des infractions relatives aux instruments de paiement au TPIPCC	<u>Cause spécifique 3</u> L'absence de sévérité dans la répression des infractions relatives aux instruments de paiement au TPIPCC	<u>Élément de diagnostic 3</u> La recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement se justifie l'absence de sévérité dans la répression de ces infractions au TPIPCC	-La poursuite systématique de l'acceptation du chèque sans provision ; - la répression des atteintes portées aux instruments de paiement doit être plus énergique (condamnations fermes et à de fortes amendes) ; -L'effectivité du recouvrement des amendes prononcées.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'utilisation de la monnaie scripturale dans les Etats de l'UEMOA a été, toutes ces années durant, affectée par la dégradation de la situation financière des banques et la recrudescence des incidents de paiement. Cette situation a eu pour conséquence, la perte de confiance du public tant à l'égard de ces instruments de paiement qu'à celui de la fonction d'intermédiation financière assurée par les banques. Ainsi, la BCEAO a entrepris, dans le cadre de la réforme des systèmes de paiement, de dynamiser le dispositif de la Centrale des incidents de paiement.

Le rôle des tribunaux de l'espace UEMOA est déterminant pour un aboutissement heureux de cette réforme.

Les observations de stage nous ont permis de constater que le Bénin, précisément le TPIPCC, est un peu en marge de cette réalité.

Nos observations de stage nous ont permis de déceler l'existence de plusieurs problèmes que nous avons regroupés en trois problématiques au nombre desquelles celle de l'efficacité de la répression des infractions portant sur les infractions de paiement a retenu notre attention et constituée le centre d'intérêt de nos travaux de recherche.

De cette problématique découle un problème général : celui de l'inefficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement et à travers lequel la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des instruments de paiement (problème spécifique n°1), la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale (problème spécifique n°2) et la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement (problème spécifique n°3) constituent les manifestations évidentes. Pour la résolution de ces problèmes spécifiques, nous avons posé des hypothèses dont la vérification nous a conduit à retenir d'une part, que d'abord, la non-conformité des décisions aux

textes en matière de répression infractions portant sur les instruments de paiement est due à la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement, qu'ensuite, la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement se justifie par l'absence de notification des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement à la Banque Centrale et qu'enfin, la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement a pour cause majeure, l'absence de sévérité dans la répression de ces infractions dans la législation béninoise.

A partir de ces causes réelles, nous avons proposé des approches de solutions qui sont, entre autres, l'application effective par le TPIPCC de la loi Uniforme 2002-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA et du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, la formation et la spécialisation des magistrats en droit bancaire, la création de pôles judiciaires spécialisés en droit bancaire dans les tribunaux, la notification des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement à la Banque Centrale.

En outre, le niveau actuel des sanctions doit être relevé pour rendre la répression plus énergique afin de freiner la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement.

La mise en œuvre de ces solutions contribuerait à la réduction des atteintes portées aux instruments de paiement.

A cet effet, des recommandations faites à l'endroit des autorités du Ministère de la Justice, de celles du TPIPCC, de l'E.N.A.M de la BCEAO et des magistrats constituent un appel que nous espérons recevra un écho favorable afin que le Bénin à travers son appareil judiciaire joue effectivement son rôle pour l'efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

- GAVALDA C., (2001) : « **Instruments de paiement et de crédit**», 4^{ème} édition ;
- WERY E. (2003) : « **Facture, monnaie et paiement électronique** »;
- PEROCHON F., (1999) : «**Entreprises en difficultés : instruments de paiement et de crédit** », 4^{ème} édition ;
- PEROCHON F., (2003) : «**Droit commercial : instruments de paiement et de crédit** », 6^{ème} édition ;
- CHAPUT, (Y). et SCHODERMEIR, (M.D). (1998): « **Effets de commerce, chèques et instruments de paiement** », P.U.F, 2^{ème} édition ;
- PIEDLIEVRE, S., (2003): «**Instruments de crédit et de paiement**», cour Dalloz, droit privé, 3^{ème} édition ;
- PUTMAN (E.), (1995) : « Moyens de paiement et de crédit », Thémis, P.U.F ;
- JEANTIN M., (1995), « **Droit commercial : instruments de paiement et de crédit** », 4^{ème} édition ;
- JUGLERT M. et IPPOLITO B., (1977) « **Droit commercial avec cas concrets et jurisprudence, effets de commerce et chèque** », volume 2^{ème}, Edition Montchrestien, Paris ;
- GOUDET M. et CHARRIAU A. (1979), « **Le droit pénal du chèque** », édition cujas ;
- GUILLIEN R. et VINCENT J.; (2010): « **Lexique des termes juridiques**», Paris, 17^{ème} édition, DALLOZ ;

II- TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA ;
- Loi Uniforme N°2000-12 du 15 février 2001 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA ;
- Directive n°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;
- Instruction n°01/2003/SP du 8 mai 2003 relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement ;
- Loi N°2006-11 du 17 août 2006 portant mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;
- Loi N°90-018 du 27 juillet 1990 portant réglementation bancaire ;
- Arrêté N°14/MFE/DC/SGM/DGTCP/DAMF/BMC DU 27 février 2003 portant fixation du montant de référence des opérations réalisées en monnaie fiduciaire ;

III- Mémoires et autres

- AGBANGLA Indira. (2003) : «**L'utilisation du chèque au Bénin**», Abomey-Calavi, FADESP ;
- DOSSOU-GBETE Janvier et Oswald. (2004) : « **Le nouveau droit du chèque au Bénin** », Abomey-Calavi, FADESP ;
- AKPAKA Laurelle et JOHNSON Patrick. (2003) « **Les instruments de paiement et la problématique de leur utilisation : obstacles et perspectives** », Abomey-Calavi, ENEAM ;
- Moteur de recherche : Google

ANNEXES

- Annexe n°1: Tableau n°4 : Répartition des personnes enquêtées
- Annexe n°2: Questionnaire
- Annexe n°3: Tableau n°9 : Orientation des procès-verbaux et plaintes de 2005 à 2010
- Annexe n°4: Tableau n°10 : Point des jugements rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement

Annexe n°1Tableau n° 4 : Répartition des personnes enquêtées par catégorie

Catégories	Nombres
Magistrats du parquet	07
Juges Correctionnels	13
Juges d'instructions	04
Avocats	16
OPJ de la BEF	05
Professionnels de banques et d'établissements financiers	25
Total	70

Annexe n°2**QUESTIONNAIRE D'ENQUETE*****Mesdames/Messieurs,***

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et Magistrature (ENAM) sur le thème : "Contribution à l'efficacité de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement au TPIPCC".

Il est destiné en effet, à relever les dysfonctionnements en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement au TPIPCC et à proposer des solutions pour améliorer cette activité.

Son remplissage avec objectivité et réalisme constituerait votre contribution à l'efficacité de la répression des infractions liées aux moyens de paiement par le Tribunal de Cotonou.

Merci pour votre franche collaboration

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case

Groupe cible :

- Magistrat.....
- Avocat.....
- Officier de Police Judiciaire (BEF)
- Professionnel de banque ou d'établissement financier.....
- AUTRE (à préciser)

1- qu'est ce qui selon vous justifie la non-conformité des décisions aux textes en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement ?

- l'absence de prononcé des interdictions judiciaires.....
- la non application de l'article 85 de la loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA.....

- autres (à préciser)

2- Qu'est-ce qui selon vous explique la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale ?

- l'absence de notification des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement à la Banque Centrale.....
- l'absence de centralisation des données par la BCEAO.....
- autres (à préciser)

3- Qu'est-ce qui selon vous explique la recrudescence des infractions liées aux instruments de paiement ?

- la forte tendance à l'application des peines assorties de sursis.....
- l'absence de sévérité dans la répression de ces infractions.....
- l'absence de poursuite de l'acceptation de chèque sans provision.....
- autres (à préciser)

Annexe n°3Tableau n°9 : Orientation des procès-verbaux et plaintes de 2005 à 2010

N° RP	Nom et Prénoms	Infractions	Orientation
2014/05	CHABI Augustine	Emission de chèque sans Provision	Instruction (MD)
2876/05	AGBOKONOU David	II	Instruction (SMD)
2884/05	SAVI Guy Barnabé	II	Citation directe(SMD)
3661/05	ALAVO Marius	II	II
4021/05	SEKPAÑO P. Paul	Contrefaçon de chèque et usage de chèque contrefait	Flagrant délit (MD)
4232/05	KORA Ibrahim	Emission de chèque sans Provision	Citation directe (SMD)
4685/05	HOUNGUE J.Baptiste	II	II
6472/05	ANIWANOU Clovis	II	Flagrant délit (SMD)
7252/05	LIDEHOU Benjamin	II	II
7394/05	VODONOU Désiré	II	Citation directe (SMD)
7653/05	DOSSOU YOVO Adrienne	II	Flagrant Délit (MD)
7903/05	GBETIE Timothée	II	II
0073/06	SALAME Joseph	II	Instruction (MD)
0882/06	AMOUZOU Salomon	Contrefaçon et usage de chèque contrefait	II
1969/06	YAMONGBE Romuald et 2 autres	Emission de chèque sans Provision	II
2677/06	DAGOUDO Mathieu et 01 autre	II	Citation directe (SMD)
2960/06	CHABI Jacques	II	II
3009/06	NGUEMA Salamatou et autres	II	Flagrant délit (MD)
3073/06	TOHOUN Prince	II	Instruction (MA)
3182/06	GYNNAE Godfrey	Contrefaçon et usage de chèque contrefait	Instruction (MD)
3466/06	COULIBALY Oumar	Contrefaçon ou falsification et usage de chèque contrefait	II
5688/06	da SILVA Sylvie	Emission de chèque sans Provision	Citation directe (SMD)
5811/06	ADOUNVO Prisca et un autre	Emission de chèque sans Provision et complicité	II
5812/06	HOUEDOKOU Célestin	Emission de chèque sans Provision	II
5821/06	AMOUSSOU Géofroy	Falsification de chèque	Instruction (MD)
6010/06	SEGBO Ali et 1 autre	Emission de chèque sans Provision	Flagrant délit (SMD)
5046/06	BONOU Cosme	II	Flagrant délit (MD)
6352/06	DEMBA Singor	II	II
5676/06	SEIDOU Agnidé	II	Flagrant délit (SMD)

3224/06	SOSSOU Adèle	II	Citation directe (SMD)
7825/06	BAMIGBOLA Ahmed	II	Instruction (SMD)
5034/06	YESSOUFOU Abdoul	II	Flagrant délit (SMD)
7831/06	Da COSTA Damien	II	Instruction (MD)
0738/07	YAYA Yacoubou et 2 autres	Falsification et usage de chèque contrefait	II
0785/07	DJIDJOHO Violette et un autre	Emission de chèque sans Provision	II
1408/07	GINA Peter	Usage de chèque contrefait	Flagrant délit (MD)
0946/07	GARBA Aimée	Emission de chèque sans Provision	II
1429/07	BOCO Edgard	II	Flagrant délit (SMD)
1749/07	ATOLOU Anatole	II	II
1977/07	OGOUBIYI Micheline	II	Instruction (SMD)
2355/07	ADJOVI Aubierge et un autre	Contrefaçon de chèque	Flagrant délit (MD)
3094/07	N'DIAYE Papaye et 3 autres	Falsification et usage de chèque contrefait	Instruction (MD)
3361/07	DONOUVOSSI Bruno	Emission de chèque sans Provision	Flagrant délit (SMD)
3742/07	GNONLONFOUN Victorin	II	Instruction (MD)
4707/07	TOSSOU Wilfried et 1 autre	Contrefaçon de chèque et complicité	II
4722/07	MENARD Jacques	Emission de chèque sans Provision	Flagrant délit (SMD)
6010/07	MIDAGBANDE Francis	II	Instruction (SMD)
6317/07	AGASSOUNON Patience	Falsification de chèque et usage de chèque contrefait	Instruction (MD)
1813/07	DEVO Joo	Contrefaçon de chèque et Emission de chèque sans Provision	II
206/08	ABOYA Richard	Emission de chèque sans Provision	Flagrant délit (SMD)
820/08	KEITA Aly	Falsification de chèque	Instruction (MD)
848/08	ADJAGBA Eulalie	Emission de chèque sans Provision	Flagrant délit (MD)
884/08	MEHOU Eric et autres	Falsification de chèque et usage de chèque contrefait	Flagrant délit (SMD)
933/08	AYIGBE Parfait	Falsification de chèque	Flagrant délit (MD)
6903/08	HOUSOU Christophe	Emission de chèque sans Provision	Flagrant délit (SMD)
1443/08	HOUNKPEVI Jocelyne	Falsification de chèque	Flagrant délit (MD)
1528/08	GLOGLO Richard	Contrefaçon de chèque	Instruction (MD)
1409/08	NAJA Najah	Emission de chèque sans Provision	Instruction (SMD)
1984/08	SAGUI Maurice	Falsification de chèque et usage de chèque contrefait	Instruction (MD)
2214/08	AZIAKPOR Oscar	Falsification de chèque	Flagrant délit (MD)
2645/08	QUENUM Hugues	Emission de chèque sans Provision	Citation directe (SMD)
2930/08	TOFFHOSSOU Ghislain	II	II
2023/08	CODJIA Pia et autre	II	Flagrant délit (MD)

3796/08	HOUDIGNI Prudent	Falsification de chèque	Flagrant délit (SMD)
3838/08	GNACADJA Martial	Contrefaçon de chèque	II
4307/08	HOUNTONDI Serge	Emission de chèque sans Provision	II
4467/08	MEKPOH Coffi	Contrefaçon de chèque	Flagrant délit (MD)
4892/08	ADEBOYI Fataï	Emission de chèque sans Provision	Flagrant délit (SMD)
5415/08	MEIZOU Epiphane	II	Flagrant délit (MD)
5578/08	IGUE Abdoulaye	II	II
6084/08	QUENUM Eric	Falsification de chèque	Instruction (MD)
6192/08	AGUIAR Horace	II	II
6351/08	IRENI KATCHE	Contrefaçon de chèque	II
6418/08	ZOUNON Marc	Falsification de chèque et usage de chèque contrefait	II
6512/08	TCHANOU	Emission de chèque sans Provision	Flagrant délit (SMD)
6518/08	ZOHOUNGBOGBO Olivier et autres	Usage de chèque contrefait	Flagrant délit (MD)
6795/08	AZANDEGBE George	Emission de chèque sans Provision	Citation directe (SMD)
0059/09	SAYES Francis	II	Instruction (MA)
0219/09	SAMORA Samuel	Usage de chèque contrefait	Flagrant délit (MD)
0949/09	ZOUBEROU Issa	Emission de chèque sans Provision	Citation directe (SMD)
1104/09	KPEDOLO Marcelline	Contrefaçon et usage de chèque contrefait	Flagrant délit (MD)
1347/09	HESSOU Gérard	Emission de chèque sans Provision	Instruction (MD)
1490/09	ERUMWUNSE Marc	Falsification de chèque	Flagrant délit (MD)
1818/09	MESSANVI Ronald et un autre	Contrefaçon et usage de chèque contrefait	II
2388/09	MALIKI Daouda	Contrefaçon de chèque	Instruction (MD)
2508/09	BANA Adam	Emission de chèque sans Provision	Instruction (MD)
3023/09	JABER Nassib	II	Flagrant délit (MD)
3057/09	TOKPE Joslyn	Contrefaçon de chèque	Instruction (MD)
3178/09	HOUNTONDI Vanec	Contrefaçon de chèque	II
3059/09	SAGBOHAN Thérèse	Emission de chèque sans Provision	Flagrant délit (MD)
4021/09	GONHOUN Germain	II	Flagrant délit (SMD)
4189/09	HOUDEYON Yolande	II	II
4487/09	ATIOGBE Rodrigue et un autre	Emission de chèque sans Provision et complicité	Flagrant délit (MD)
4831/09	OBI Jude	Contrefaçon de chèque	Instruction (MD)
4832/09	SOULIN Polaire et autres	Contrefaçon de chèque, usage de chèque contrefait et complicité	Flagrant délit (MD)
4867/09	SOSSA Aimé et autre	Contrefaçon de chèque	II
5141/09	YEHOUME Claude	Contrefaçon de chèque	Instruction (MD)
6325/09	ZINSONI Matilde	Emission de chèque sans Provision	Flagrant délit (MD)
534/10	DANGNON Paulette	II	Citation directe (SMD)
792/10	AKAKPO Claude	II	Flagrant délit (SMD)
1120/10	TOSSA Gaétan	II	Citation directe (SMD)

1182/10	LOKO Jean	II	II
1321/10	AKPA Jonas	II	Flagrant délit (MD)
1326/10	BIAOU Clément	II	Flagrant délit (SMD)
1745/10	HOUECHOU Léonce	II	II
1877/10	ALOFA Jean	II	II
2017/10	ALONOMBA Maximien	II	Citation directe (SMD)
2105/10	ANKROM Jamie et un autre	Falsification et usage de chèque falsifié	Flagrant délit (MD)
2175/10	NOUTAÏS Adéléké	Emission de chèque sans Provision	Citation directe (MD)
2184/10	OKOUMASSOUN Marie-Belline	Emission de chèque sans Provision	II
2735/10	OKOUMASSOUN Marie-Belline	II	II
2480/10	AKANI Sonia	II	II
2749/10	CODJIA Joanes	Emission de chèque sur un compte clos	Flagrant délit (MD)
2857/10	MENSAH Richard	Emission de chèque sans Provision	II
1564/10	ADJAGBA Eulalie	II	Citation directe (SMD)
4046/10	SOGLO Cosme	II	Flagrant délit (SMD)
4076/10	COCOU Jonas	II	II
4086/10	OGOUBIYI Micheline et autres	II	Citation directe (SMD)
4312/10	ADEOTI Ibrahim	II	II
4590/10	DAGON Serges	II	Instruction (MD)
4630/10	OGOUBIYI Micheline	II	Citation directe (SMD)
4965/10	HOUEDOUTO Romary	II	Flagrant délit (MD)
259/11	AHOUNOU Noël	II	II
430/11	DADOH Gildas	Falsification de chèque	II

Annexe n°4

Tableau n°10: Point des jugements rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement

N°	Nom et prénoms	Infractions	Décision
141/5FD/08	Mamer MENAR	Emission de chèque sans provision	18 mois A/S
153/5FD/08	AHOANGANSI Nazaire	Vol de numéraires et de feuillet de chèque et contrefaçon de chèque	03 mois ferme et 10.000 F CFA d'amende
239/5FD/08	AGUIAH Ernest	Abus de confiance et émission de chèque sans provision	18 mois A/S et 1000000 d'amende
165/5FD/08	ZOUNGBOGBO Olivier et autres	Vol de feuillet de chèque, contrefaçon de chèque et complicité	1 mois ferme et 5000 F CFA d'amende chacun
285/5FD/08	GNANCADJA Martial et autres	Contrefaçon de chèque et de carte bancaire	18 mois A/S chacun
049/5FD/09	ZANNOU Honoré	Contrefaçon et usage de chèque contrefait	24 mois A/S
077/5FD/09	KPELODO Bossou et un autre	Contrefaçon de chèque, usage de chèque contrefait et complicité	P ₁ : 4 mois ferme P ₂ : relaxe au bénéfice du doute
110/5FD/09	TCHANVOEDOU Hartman et un autre	Falsification de chèque et tentative d'usage de faux	01 mois ferme chacun
114/5FD/09	MENSANVI Ronald et autres	Complicité de contrefaçon de chèque et usage de chèque contrefait	P ₁ et P ₃ : 08 mois ferme et 40.000 F CFA d'amende chacun P ₂ : relaxe pure et simple
128/5FD/09	MAÏKARFI Aboudou et autre	Contrefaçon de chèque et complicité	P ₁ : 03 mois ferme P ₂ : relaxe pure et simple
187/5FD/09	JABE Nassib	Emission de chèque sans provision	02 mois A/S et aux frais
4506/RP/09	YEHOUME Arnaud	Contrefaçon et usage de chèque contrefait	06 mois ferme et aux frais
171/RP-10	YESSOUFOU Agathe	Emission de chèque sans provision	6 mois A/S et aux frais
2749/RP-10	CODJIA Joannes	Emission de chèque sur un compte clôturé	04 mois A/S
76/3CD/06		Emission de chèque sans provision	08 mois ferme
01/3CD/08	SALAME Joseph	II	Action publique éteinte pour cause de prescription
28/39-09	AZANDEGBE Georges et autre	II	Relaxe les prévenus pour infraction non constituée

72/3CD/09	HOUEDOKOU Célestin	II	4 mois A/S et 200.000 francs d'amende
187/3CD-09	AVOUNVO Prisca et autres	Emission de chèque sans provision et complicité	Action publique éteinte pour cause de prescription
277/3CD-09	HOUNTONDJI Vanec et autres	Vol et contrefaçon de chèque	12 mois A/S et aux frais chacun
333/3CD-10	FANOUE Péniel	Emission de chèque sans provision	24 mois A/S et 100.000 francs d'amende
341/3CD-10	DOGUE Jean-Marie	Falsification de chèque et usage de faux	08 mois ferme
398/3CD-10	OGOUBIYI Micheline	Emission de chèque sans provision	Constitution de partie civile irrecevable pour défaut de consignation, renvoi le prévenu des fins de la poursuite
408/3CD-10	ADEOTI Ibrahim	II	Renvoie le prévenu des fins de la poursuite
434/3CD-10	HANZE Ali	II	Action publique éteinte pour cause de prescription
07/3CD-11	AMOUSSOUVI Rodolphe et autres	Contrefaçon chèque et complicité	08 mois A/S et 50.000 francs d'amende chacun
60/3CD-11	OGOUBIYI Micheline	Emission de chèque sans provision	12 mois A/S et 1.000.000 francs d'amende
5688/RP-06	De SOUZA Aurore	II	12 mois A/S et aux frais
1182/RP-10	LOKO Dona	II	Relaxe pure et simple
1120/RP-10	TOSSA Gaétan	II	Constitution de partie civile irrecevable
297/RP-10	SOSSA Bertin	Contrefaçon et usage de chèque contrefait	18 mois ferme et 100.000 francs d'amende
1520/RP-08	GLOGLO Richard	Contrefaçon de chèque	Relaxe pure et simple
3059/RP-09	SAGBOHAN Thérèse	Emission de chèque sans provision	10 mois A/S et aux frais
4021/RP-09	GONHOUN Germain	II	06 mois ferme
4789/RP-09	TEBE Daniel et autres	Contrefaçon et usage de chèque contrefait et complicité	P ₁ , P ₂ , P ₃ et P ₄ : 48 mois A/S P ₅ : relaxe pure et simple
4189/RP-09	HOUNDEGNON Yolande	Emission de chèque sans provision	12 mois A/S
6579/RP-09	AMINOUE Alexis	Vol de chèque	12 mois A/S
0476/RP-09	COCOUE Jonas	Emission de chèque sans provision	12 mois A/S et aux frais
728/RP-11	HOUNGNI Maurille	II	06 mois A/S et aux frais
1402/03	JUVENCIO Ruf	II	06 mois A/Set aux frais
6168/00	YABI Denis	II	04 mois A/S et aux frais
3767/99	METO François	II	07 mois ferme
3775/02	HOUNKPE		12 mois A/S

	Gervais	II	
1816/04	GBENONTCHI Béatrice et autre	Emission de chèque sans provision et complicité	04 mois A/S Chacun
4822/04	BOKPE Iréné	Emission de chèque sur un compte clôturé	Radié
7032/02	ADJAHO Abdoul	Emission de chèque sans provision	03 mois A/S et 10.000 francs d'amende
2404/01	DIOGO Brigitte	II	06 mois A/S et aux frais
268/02	AKPOVI Nazaire	II	04 mois A/S et aux frais
6565/02	ABOKI Lambert	II	03 mois A/S et aux frais
2465//01	SALAMI Mohamed	II	06 mois A/S
1942/04	KISSODE Jean-Baptiste et autre	Emission de chèque sans provision et complicité	08 mois A/S chacun
7204/04	CHRISTOPHER Samuel	Emission de chèque sans provision	06 mois A/S
1768/03	TCHONDA Edwige et autre	II	06 mois A/S chacun
1971/RP-04	AYEMONA Moucharaf	II	04 mois A/S
483/RP-05	CHANVOEDOU Omer	II	06 mois A/S
2017/RP-10	ALONOMBA Maximien	II	24 mois A/S
1327/RP-10	BIAOU Clément	II	36 mois A/S et aux frais
5509/RP-10	ADJAMBOA Tchabé	II	06 mois A/S
58/5FD/11	DADOA Gildas	Falsification de chèque	24 mois A/S et aux frais
204/6 FD-08	MEIZOUN Epiphane	Emission de chèque sans provision	18 mois ferme
206/6FD-08	MEIZOUN Epiphane	II	Renvoie le prévenu des fins de la poursuite
3059/RP-09	SAGBOHAN Thérèse	II	10 mois A/S
4832/RP-09	SOULIN Polaire et autre	Contrefaçon de chèque et complicité	18 mois A/S et à 5.000 francs d'amende
5487/RP-08	HOUNDEGNON Yolande	Emission de chèque sans provision	12 mois A/S
4076/RP-10	COCOUCO Jonas	II	12 mois A/S et aux frais
4965/RP-10	AGBOKOU Séraphin	II	24 mois A/S et 100.000 francs d'amende
150/2CD-09	QUENUM Hugues	II	Radié
156/2CD-09	TOFFO-HOSSOU et autres	Emission de chèque sans provision et sur un compte clos	Radié
251/2CD-	SAGBOHAN	Emission et acceptation	Prescription

10	Thérèse et SALOVOKPINHO UN Aristide	de chèque sans provision	
320/2CD-10	DIABATE Karder	Contrefaçon et usage de chèque contrefait	36 mois ferme
7825/RP-06	BAMIGBOLA Salamé	Emission de chèque sans provision	12 mois A/S
4993/RP-05	DASSI Yvone	II	100.000 francs d'amende
2857/RP-10	MENSAH Richard	II	8 mois A/S et 100.000 francs d'amende ferme
346/RP-09	IDOHOU Eric et autres	Détention et usage de chèque contrefait	P ₂ et P ₃ : 8 mois A/S et 50.000 francs d'amende P ₁ : relaxe au bénéfice du doute
4487/RP-09	ATTIOGBE Rodrigue et autres	Emission de chèque sans provision et complicité	P ₁ : 10 mois ferme P ₂ : 30 mois A/S
0792/RP-10	AKAKPO Claude	Emission de chèque sans provision	12 mois A/S
2105/RP-10	ANKROM Jamie	Falsification et usage de chèque falsifié	Relaxe pure et simple pour infraction non constituée
2626/RP-10	SINHA Florent	Emission de chèque sans provision	18 mois ferme et aux frais
3297/RP-10	AKITI Mathias	II	18 mois A/S et 300.000 francs d'amende
4046/RP-10	SOGLO Cosme	II	06 mois A/S
949/RP-09	ZOUBEROU Sayotssa	II	08 mois A/S
882/RP-06	AMOUZOUN Salomon et autres	Contrefaçon et usage de chèque contrefait	03 mois ferme
1984/RP-08	SAGUI Maurice	Falsification et usage de chèque falsifié	06 mois ferme
584/RP-10	DAGNON Paulette	Emission de chèque sans provision	12 mois A/S et 500.000 francs d'amende
7825/RP-06	BAMIGBOLA Salami	II	04 mois A/S
1971/RP-04	MOUCHARAFOU Ayemona	II	06 mois A/S
2409/RP-08	NAIAR-NASAH	II	06 mois A/S
2677/RP-06	DAGOUDO Mathieu et autre	II	08 mois A/S
297/RP-10	SOSSA Bertin et autre	Contrefaçon et usage de chèque contrefait	03 mois ferme
1828/RP-07	GLOGLO Richard	Contrefaçon et usage de chèque contrefait	06 mois A/S

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY.....	i
PAGE DE DECLARATION D'ENGAGEMENT.....	ii
DEDICACES.....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	vii
RESUME.....	ix
SOMMAIRE.....	xii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PREMIER: CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE, OBSERVATION DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFICACITE DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS PORTANT SUR LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT.....	4
SECTION 1 : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSRVATIONS DE STAGE.....	5
Paragraphe 1 : Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude...5	5
A-Cadre institutionnel de l'étude: le MJLDH.....5	5
1- Les services directement rattachés au ministère.....6	6
2- Le cabinet du ministre.....7	7
3- Le Secrétariat général du ministère.....7	7
4- Les directions centrales.....8	8
5- Les directions techniques.....8	8
6 - Les cours d'appel et les tribunaux.....10	10
7- Les services extérieurs.....10	10
8 Les commissions et comités sous tutelles.....10	10
B- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et la Cour d'appel de Cotonou.....11	11
1- Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.....11	11
a- Le siège.....12	12
b- Le parquet près le TPIPCC.....15	15
c- Le greffe.....17	17
2 - la Cour d'appel de Cotonou.....18	18
a- Le siège.....19	19
b- Le parquet général.....20	20

c- Le greffe.....	20
Paragraphe 2 : Observations de stage: état des lieux sur la répression des infractions portant sur les instruments de paiement au TPIPCC.....	21
A- Les constats faits en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement.....	21
1 - Etat des lieux au parquet près le TPIPCC.....	21
2 - Etat des lieux au niveau des cabinets d'instruction.....	24
3 - Etat des lieux au niveau des chambres correctionnelles du TPIPCC.....	25
4 - Etat des lieux au niveau du greffe.....	27
B - L'inventaire des éléments de l'état des lieux.....	28
1-Inventaire des atouts.....	28
2-Inventaire des problèmes.....	28
SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLÉMATIQUE.....	30
Paragraphe 1: Choix de la problématique et justification du sujet.....	30
A. Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : détermination des problématiques possibles.....	30
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	32
Paragraphe 2: Spécification et vision globale de résolution de la problématique.....	34
A- Spécification de la problématique choisie.....	34
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	36
1- Vision globale de résolution du problème général.....	37
2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	37
a-Approche générique liée au problème spécifique n°1.....	37
b-Approche générique liée au problème spécifique n°2.....	38
c-Approche générique liée au problème spécifique n°3.....	38
3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	38
a-Synthèse des approches génériques retenues.....	38
b-Séquences de résolution de la problématique.....	39
CHAPITRE SECOND : DU CADRE THÉORIQUE DE L'ÉTUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'EFFICACITE DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS PORTANT SUR LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT.....	41
SECTION 1 : CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE.....	42

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature.....	42
A-Objectifs de l'étude, identification des causes possibles et formulation des hypothèses.....	42
1-Fixation des objectifs de l'étude.....	42
2-Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	43
a- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses.....	43
b-Construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	46
B-Revue de la littérature.....	48
1-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique de la non-conformité des décisions aux textes.....	48
2-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique de la non fiabilité des données de la CIP.....	48
3-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique de la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement.....	50
Paragraphe 2: Méthodologie adoptée.....	51
A-Dimension empirique.....	51
1-Objectifs de la collecte de données.....	52
2- Cadre de l'enquête et population cible.....	52
3-Nature de la collecte des données.....	53
4-Echantillonnage.....	53
5-Spécification des données à mobiliser.....	53
6- Conception du questionnaire.....	53
7-Technique de dépouillement des données.....	54
8-Outils de présentation des données.....	53
B-Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée.....	54
1-Choix théorique lié au problème de la non-conformité des décisions aux textes portant sur les instruments de paiement.....	54
a-Présentation de la théorie retenue.....	54
b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème la non-conformité des décisions aux textes portant sur les instruments de paiement.....	54
2-Choix théorique lié au problème de la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale.....	55
a-Présentation de la théorie retenue.....	55

b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement.....	55
3-Choix théorique lié au problème de la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement.....	56
a-Présentation de la théorie retenue.....	56
b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la recrudescence des infractions liées aux instruments de paiement.....	56
SECTION II : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS ET AUX CONDITIONS DE LEUR MISE EN ŒUVRE.....	
	57
Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses.....	57
A-L'enquête.....	57
1-Préparation et réalisation de l'enquête.....	57
2-Difficultés rencontrées et limites des données.....	57
B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	58
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	58
a-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non-conformité des décisions aux textes portant sur les instruments de paiement.....	58
b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale.....	59
c-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement.....	60
2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	61
a-Vérification des hypothèses.....	61
b-Etablissement du diagnostic.....	63
Paragraphe 2: Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	64
A-Approches de solutions.....	64
1-Approches de solutions relatives au problème de la non-conformité des décisions aux textes portant sur les instruments de paiement.....	64
2-Approches de solutions relatives au problème de la non fiabilité des données de la centrale des incidents de paiement.....	66
3-Approches de solutions relatives au problème de la recrudescence des infractions liées aux instruments de paiement.....	68

B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	69
1-Conditions de mise en œuvre.....	69
a-Recommandations à l'endroit du Ministère en charge de la Justice.....	69
b-Recommandations à l'endroit du TPIPCC.....	70
c-Recommandations à l'endroit de la Banque Centrale.....	70
2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	71
CONCLUSION GENERALE.....	74
BIBLIOGRAPHIE.....	76
ANNEXES.....	78
TABLE DES MATIERES.....	90